

Barreau du Québec *Appellant*

v.

Simon Fortin, Huguette Fortin and Lise Fortin *Respondents*

and

Jean-Guy Chrétien *Mis en cause*

and

The Attorney General of Quebec *Mis en cause*

INDEXED AS: FORTIN v. CHRÉTIEN

Neutral citation: 2001 SCC 45.

File No.: 27152.

Hearing and judgment: November 2, 2000.

Reasons delivered: July 12, 2001.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Contracts — Validity — Formation of contract — Respondents entering into contract with Club juridique for non-advocate to perform service of preparing and drawing up legal proceedings for remuneration — Contract made in contravention of provisions of Act respecting the Barreau du Québec concerning practice of profession of advocate — Whether contract that contravenes those provisions must be sanctioned by absolute nullity — If so, whether nullity of contract affects validity of resulting proceedings — Principle of simple nullity — Act respecting the Barreau du Québec, R.S.Q., c. B-1, s. 128(1)(b) — Civil Code of Québec, arts. 1411, 1417.

Barristers and solicitors — Practice of profession of advocate — Whether provisions of Act respecting the Barreau du Québec concerning practice of profession of advocate are provisions of public order — Act respecting the Barreau du Québec, R.S.Q., c. B-1, s. 128(1)(b).

Le Barreau du Québec *Appelant*

c.

Simon Fortin, Huguette Fortin et Lise Fortin *Intimés*

et

Jean-Guy Chrétien *Mis en cause*

et

La procureure générale du Québec *Mise en cause*

RÉPERTORIÉ : FORTIN c. CHRÉTIEN

Référence neutre : 2001 CSC 45.

N° du greffe : 27152.

Audition et jugement : 2 novembre 2000.

Motifs déposés : 12 juillet 2001.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Contrats – Validité – Formation du contrat – Intimés concluant un contrat avec un club juridique prévoyant l'octroi par un non-avocat d'un service de préparation et de rédaction de procédures judiciaires moyennant rémunération – Contrat conclu à l'encontre des dispositions de la Loi sur le Barreau concernant l'exercice de la profession d'avocat – Un contrat qui contrevient à ces dispositions doit-il être sanctionné de nullité absolue? – Dans l'affirmative, la nullité du contrat affecte-t-elle la validité des procédures qui en résultent? – Principe de la nullité simple – Loi sur le Barreau, L.R.Q., ch. B-1, art. 128(1)b) – Code civil du Québec, art. 1411, 1417.

Avocats et procureurs – Exercice de la profession d'avocat – Les dispositions de la Loi sur le Barreau concernant l'exercice de la profession d'avocat sont-elles d'ordre public? – Loi sur le Barreau, L.R.Q., ch. B-1, art. 128(1)b).

Civil procedure — Right of person to represent self before court — Respondents entering into contract with Club juridique for non-advocate to perform service of preparing and drawing up legal proceedings for remuneration — Contract made contrary to provisions of Act respecting the Barreau du Québec concerning practice of profession of advocate — Whether nullity of contract affects validity of resulting proceedings — Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, art. 61.

The respondents, who were landowners who believed they were affected by flooding from a neighbouring parcel of land owned by the *mis en cause*, decided to bring legal proceedings to have the flooding stopped. As they could not afford the services of an advocate and were not eligible for legal aid, they joined the Club juridique and paid an annual membership fee to obtain aid and assistance in pursuing their remedies. D, who was not a member of the Barreau because he had been struck from the Roll of the Order, prepared and drew up the injunction proceedings. The respondents, who knew that D was not an advocate, signed the injunction proceedings and filed them in the Superior Court. The *mis en cause* moved to dismiss on the ground that the proceedings were drawn up by a person who was not a member of the Barreau, contrary to s. 128(1)(b) of the *Act respecting the Barreau du Québec*. The Superior Court granted the motion to dismiss and dismissed the respondents' proceedings. The respondents appealed that decision and the Court of Appeal allowed the application to intervene by the Barreau du Québec. The Court of Appeal reversed the judgment of the Superior Court and authorized the respondents to bring their action, a decision which the Barreau du Québec is now appealing.

Held: The appeal should be dismissed.

A contract that contravenes s. 128(1)(b) of the *Act respecting the Barreau du Québec* must be sanctioned by absolute nullity. The provisions of that Act relating to the practice of the profession of advocate are provisions of public order in that they are designed to protect the general interest. An agreement entered into in contravention of those provisions is, like all other contracts, governed by the mandatory general provisions relating to the conditions of formation of contracts set out in the *Civil Code of Québec*. Specifically, art. 1411 provides that the cause of a contract must not be prohibited by law or contrary to public order. Because s. 128(1)(b) is a provision of public order, any agreement whose cause contravenes that provision is contrary to public order. Any contract which does not meet the necessary condi-

Procédure civile – Droit d'une personne d'assurer elle-même sa représentation devant un tribunal – Intimés concluant un contrat avec un club juridique prévoyant l'octroi par un non-avocat d'un service de préparation et de rédaction de procédures judiciaires moyennant rémunération – Contrat conclu à l'encontre des dispositions de la Loi sur le Barreau concernant l'exercice de la profession d'avocat – La nullité du contrat affecte-t-elle la validité des procédures qui en résultent? – Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 61.

Propriétaires de terrains et s'estimant victimes d'écoulements d'eau en provenance d'un terrain voisin appartenant au *mis en cause*, les intimés décident d'intenter des procédures judiciaires pour faire cesser l'inondation. Ne pouvant s'offrir les services d'un avocat et n'étant pas éligibles à l'aide juridique, ils adhèrent, en payant la cotisation annuelle, au Club juridique afin d'obtenir aide et assistance dans le cadre de leurs démarches. D, qui n'est pas membre du Barreau, puisque radié du Tableau de l'Ordre, prépare et rédige les procédures en injonction. Les intimés, qui savent que D n'est pas un avocat, signent et déposent les procédures en injonction en Cour supérieure. Le *mis en cause* présente une requête en irrecevabilité au motif que ces procédures ont été rédigées par une personne qui n'est pas membre du Barreau, contrairement au sous-par. 128(1)(b) de la *Loi sur le Barreau*. La Cour supérieure accueille la requête en irrecevabilité et rejette les procédures des intimés. Les intimés en appellent de cette décision et la Cour d'appel reçoit une demande d'intervention présentée par le Barreau du Québec. La Cour d'appel infirme le jugement de la Cour supérieure et permet aux intimés d'intenter leurs recours, d'où le présent pourvoi du Barreau du Québec.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Un contrat qui contrevient au sous-par. 128(1)(b) de la *Loi sur le Barreau* doit être sanctionné de nullité absolue. Les dispositions de cette loi concernant l'exercice de la profession d'avocat sont d'ordre public puisqu'elles tendent à protéger l'intérêt général. Une convention conclue à l'encontre de ces dispositions est, au même titre que tous les autres contrats, régie par les dispositions générales impératives concernant les conditions de formation des contrats prévues au *Code civil du Québec*. L'article 1411 énonce notamment que la cause d'un contrat ne doit pas être prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public. Puisque le sous-par. 128(1)(b) est d'ordre public, il s'ensuit que toute convention dont la cause est contraire à cette disposition va à l'encontre de l'ordre public. Tout contrat qui n'est pas conforme aux

tions of its formation may be null (art. 1416 C.C.Q.), and it is absolutely null where, as in this case, the condition is necessary for the protection of the general interest (art. 1417 C.C.Q.).

The nullity of the contract does not affect the validity of the resulting proceedings. The *Civil Code of Québec* provides for a distinction between the object of an obligation and the object of the contract. The object of the obligation of D and the Club juridique is limited to preparing and drawing up proceedings. The proceeding presented to the courts is a separate juridical act performed by the respondents as litigants representing themselves in accordance with art. 61 C.C.P. This juridical act may be distinguished from the agreement made between the parties in a number of respects. First, this unilateral juridical act is signed by the respondents and expresses their sole intention of exercising their rights, and is not the result of a bilateral agreement. Since it is a judicial act, it does not have the essentially private nature of a contract, and it has a public dimension once it is presented to the court. Lastly, it may be distinguished from the agreement for drawing up the legal proceeding in that its specific object is the representation of the respondents' rights before the courts. Under art. 61 C.C.P., a person representing himself may present the necessary proceedings to exercise his rights and remedies.

In this case, if the proceedings that were produced as a result of this null act are to stand, it will not be by application of the concept of partial nullity, but because of the principle of simple nullity, which holds that the nullity of an act cannot extend to other distinct juridical acts. Extended nullity occurs only exceptionally. It applies to other juridical acts only when the two acts are closely connected and were made by the same parties for a common purpose. The nullity of the agreement for preparing and drawing up proceedings does not necessarily have an impact on the validity of the proceeding presented to the court by the respondents, which was a distinct juridical act. The nullity of that agreement therefore cannot affect the validity of the proceedings presented to the court in a legal action. Applying the principle of simple nullity of the agreement for drawing up legal proceedings in civil law is perfectly consistent with the intent expressed by the Quebec legislature when it enacted art. 61 C.C.P. to enable a party to represent himself. A provision of this kind cannot be rendered ineffective by the provisions of the *Act respecting the Barreau du Québec*, no matter how prohibitive they may be. In fact, the legislature has not provided any penalty in the legislation in question for a litigant who

conditions nécessaires à sa formation peut être frappé de nullité (art. 1416 C.c.Q.), et la nullité est absolue lorsque, comme en l'espèce, cette condition s'impose pour la protection de l'ordre général (art. 1417 C.c.Q.).

La nullité du contrat n'affecte pas la validité des procédures qui en résultent. Le *Code civil du Québec* indique qu'il existe une distinction entre l'objet de l'obligation et l'objet du contrat. L'objet de l'obligation de D et du Club juridique est limité à la préparation et à la rédaction des actes de procédure. La procédure judiciaire présentée devant les tribunaux est un acte juridique distinct appartenant aux intimés en tant que justiciables se représentant seuls conformément à l'art. 61 C.p.c. Cet acte juridique se distingue de la convention conclue entre les parties sous plusieurs aspects. D'abord, cet acte juridique unilatéral porte la signature des intimés et exprime leur seule volonté de mettre en œuvre leurs droits plutôt que d'être le résultat d'une entente bilatérale. Étant un acte judiciaire, il s'éloigne du caractère essentiellement privé du contrat, et comporte une dimension publique une fois qu'il est présenté au tribunal. Il se distingue finalement de la convention visant la rédaction de l'acte de procédure en ce qu'il a précisément pour but la représentation des droits des intimés devant les tribunaux. En vertu de l'art. 61 C.p.c., la personne qui se représente seule peut présenter les actes de procédure nécessaires à l'exercice de ses droits et recours.

En l'espèce, si les actes de procédure résultant du contrat nul peuvent subsister, ce n'est pas en vertu de l'application du concept de la nullité partielle, mais bien en raison du principe de la nullité simple selon lequel la nullité d'un acte ne saurait s'étendre à d'autres actes juridiques distincts. La nullité n'est qu'exceptionnellement élargie. Elle ne s'étend aux autres actes juridiques que lorsque les deux actes sont intimement liés, ont été conclus entre les mêmes parties et pour une fin commune. La nullité de la convention visant la préparation et la rédaction des actes de procédure n'a pas d'incidence nécessaire sur la validité de l'acte juridique distinct que constitue la procédure judiciaire présentée par les intimés au tribunal. La nullité de cette convention ne saurait donc affecter la validité des actes de procédure présentés au tribunal dans le cadre d'un recours en justice. L'application du principe de la nullité simple à la convention visant la rédaction des actes de procédure en droit civil s'harmonise parfaitement avec l'intention manifestée par le législateur québécois lorsqu'il a adopté l'art. 61 C.p.c. pour permettre à une partie de se représenter seule. Une telle disposition ne saurait être neutralisée par les dispositions de la *Loi sur le Barreau*, aussi prohibitives soient-elles. En fait, le législateur n'a

obtains the assistance of a person who is not a member of the Barreau for drawing up and preparing his legal proceedings, although it has expressly done so on other occasions. The Act aims rather to punish persons who are not members of the Barreau who perform acts reserved for advocates. In the absence of an express legislative provision, a litigant who makes the mistake of using the services of such persons cannot be penalized. In no respect, however, can they replace an advocate.

It is a mistake to believe that access to justice in Canada is furthered by allowing people to use proceedings prepared or drawn up by persons who are not members of the Barreau, or persons who have been struck off the Roll as a result of a breach of professional standards, and who claim to be capable of providing good quality services. On the contrary, it may often be adverse to litigants' own interests to exercise that freedom. As an officer of the court, the advocate plays an essential role in our justice system, in representing the rights of litigants before the courts, but also at the preceding stage of settling disputes.

Cases Cited

Referred to: *Gagnon v. Prévost*, Sup. Ct. Terrebonne, No. 700-12-019558-923, May 13, 1996; *Attorney General of Canada v. Law Society of British Columbia*, [1982] 2 S.C.R. 307; *Pearlman v. Manitoba Law Society Judicial Committee*, [1991] 2 S.C.R. 869; *R. v. McClure*, [2001] 1 S.C.R. 445, 2001 SCC 14; *Pauzé v. Gauvin*, [1954] S.C.R. 15; *Garcia Transport Ltée v. Royal Trust Co.*, [1992] 2 S.C.R. 499; *In re Réserves du Nord (1973) Ltée: Biega v. Druker*, [1982] C.A. 181; *Malartic Hygrade Gold Mines Ltd. v. The Queen in Right of Quebec* (1982), 142 D.L.R. (3d) 512, [1982] C.S. 1146; Cass. civ. 1^{re}, December 16, 1992, *Bull. civ. X*, No. 316; Cass. civ. 2^e, March 11, 1992, *Bull. civ. III*, No. 79; *Millette v. 2862-2678 Québec Inc.*, Sup. Ct. Laval, No. 540-05-002176-968, November 27, 1996; *Dubé v. Beaulieu*, C.Q. Beauharnois, No. 760-22-000024-979, June 25, 1997; *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143.

Statutes and Regulations Cited

An Act respecting the Barreau du Québec, R.S.Q., c. B-1, ss. 2, 15(2), 56, 122, 123, 128(1)(a), (b), (c), 128(2), 129, 132 to 140.

prévu aucune sanction pour le justiciable qui se fait aider par une personne non-membre du Barreau dans la rédaction et la préparation de ses actes de procédure dans la législation pertinente, alors qu'il l'a expressément fait à d'autres occasions. La loi vise plutôt à sanctionner les personnes non-membres du Barreau qui posent des actes réservés. En l'absence de disposition législative expresse, on ne saurait pénaliser le justiciable qui commet l'erreur de s'adresser à ces personnes. Cependant, elles ne sauraient en aucune façon remplacer l'avocat.

C'est se méprendre que de croire que le fait de laisser les gens se servir de procédures préparées ou rédigées par des personnes non-membres du Barreau ou radiées de celui-ci à la suite d'une contravention aux normes de la profession et qui prétendent pouvoir offrir des services de qualité, favorise l'accessibilité à la justice au Canada. Bien au contraire, l'exercice de cette liberté par les justiciables peut souvent aller à l'encontre de leurs propres intérêts. L'avocat, en tant qu'officier de justice, joue un rôle essentiel dans notre système de justice, au niveau de la représentation des droits des justiciables devant les tribunaux, mais également à l'étape préalable de règlement à l'amiable des litiges.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *Gagnon c. Prévost*, C.S. Terrebonne, n° 700-12-019558-923, 13 mai 1996; *Procureur général du Canada c. Law Society of British Columbia*, [1982] 2 R.C.S. 307; *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869; *R. c. McClure*, [2001] 1 R.C.S. 445, 2001 CSC 14; *Pauzé c. Gauvin*, [1954] R.C.S. 15; *Garcia Transport Ltée c. Cie Trust Royal*, [1992] 2 R.C.S. 499; *In re Réserves du Nord (1973) Ltée: Biega c. Druker*, [1982] C.A. 181; *Malartic Hygrade Gold Mines (Québec) Ltd. c. R. (Québec)*, [1982] C.S. 1146; Cass. civ. 1^{re}, 16 décembre 1992, *Bull. civ. X*, n° 316; Cass. civ. 2^e, 11 mars 1992, *Bull. civ. III*, n° 79; *Millette c. 2862-2678 Québec Inc.*, C.S. Laval, n° 540-05-002176-968, 27 novembre 1996; *Dubé c. Beaulieu*, C.Q. Beauharnois, n° 760-22-000024-979, 25 juin 1997; *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

Lois et règlements cités

Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 9, 1373, 1385 à 1417, 1419, 1422, 1438, 1699 et suiv., 2085. *Code de déontologie des avocats*, R.R.Q. 1981, ch. B-1, r. 1, art. 2.02, 2.05, 2.06, 3.02.11.

By-law respecting accounting and trust accounts of advocates, R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 3.
Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, arts. 9, 1373, 1385 to 1417, 1419, 1422, 1438, 1699 *et seq.*, 2085.
Code de la consommation (France), art. L. 311-21.
Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, arts. 61, 62.
Code of ethics of advocates, R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 1, ss. 2.02, 2.05, 2.06, 3.02.11.
Consumer Protection Act, R.S.Q., c. P-40.1, s. 116.
Professional Code, R.S.Q., c. C-26, ss. 12, 23, 26, 40, 45 to 55.1, 87, 88, 89, 90, 94(i), 116 to 161.1, 188.
Regulation respecting entry on the Roll of the Order of Advocates, R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 8.
Regulation respecting professional training of advocates, R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 7.
Regulation respecting the conciliation and arbitration procedure for the accounts of advocates, (1994) 126 O.G. II, 4691.
Regulation respecting the procedure of the professional inspection committee of advocates, R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 10.

Authors Cited

Barreau du Québec. École du Barreau. *Collection de droit 1999-2000*, vol. 1, *Barreau et pratique professionnelle*, ch. X. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1999.
 Baudouin, Jean-Louis, et Pierre-Gabriel Jobin. *Les obligations*, 5^e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1998.
 Buckingham, Donald E., et al. *Legal Ethics in Canada — Theory and Practice*. Toronto: Harcourt Brace Canada, 1996.
 Canadian Bar Association. *Code of Professional Conduct*. Ottawa: Canadian Bar Association, 1988.
 Héron, Jacques. "Réflexions sur l'acte juridique et le contrat à partir du droit judiciaire privé" (1988), 7 *Droits* 85.
 Heymann, Philip B., and Lance Liebman. *The Social Responsibilities of Lawyers: Case Studies*. Westbury, N.Y.: Foundation Press, 1988.
 Lluelles, Didier, avec la collaboration de Benoît Moore. *Droit québécois des obligations*, vol. 1. Montréal: Thémis, 1998.
 MacKenzie, Gavin. *Lawyers and Ethics: Professional Responsibility and Discipline*, vol. 1. Scarborough, Ont.: Carswell, 2000 (loose-leaf updated 2001, release 1).
 Martin de la Moutte, Jacques. *L'acte juridique unilatéral: essai sur sa notion et sa technique en droit civil*. Paris: Imprimerie Bernard Frères, 1951.

Code de la consommation (France), art. L. 311-21.
Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 61, 62.
Code des professions, L.R.Q., ch. C-26, art. 12, 23, 26, 40, 45 à 55.1, 87, 88, 89, 90, 94(i), 116 à 161.1, 188.
Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., ch. P-40.1, art. 116.
Loi sur le Barreau, L.R.Q., ch. B-1, art. 2, 15(2), 56, 122, 123, 128(1)a), b), c), 128(2), 129, 132 à 140.
Règlement sur l'inscription au Tableau de l'Ordre des avocats, R.R.Q. 1981, ch. B-1, r. 8.
Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéi-commis des avocats, R.R.Q. 1981, ch. B-1, r. 3.
Règlement sur la formation professionnelle des avocats, R.R.Q. 1981, ch. B-1, r. 7.
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats, (1994) 126 G.O. II, 6727.
Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des avocats, R.R.Q. 1981, ch. B-1, r. 10.

Doctrine citée

Association du Barreau canadien. *Code de déontologie professionnelle*. Ottawa: Association du Barreau canadien, 1988.
 Barreau du Québec. École du Barreau. *Collection de droit 1999-2000*, vol. 1, *Barreau et pratique professionnelle*, ch. X. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1999.
 Baudouin, Jean-Louis, et Pierre-Gabriel Jobin. *Les obligations*, 5^e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1998.
 Buckingham, Donald E., et al. *Legal Ethics in Canada — Theory and Practice*. Toronto: Harcourt Brace Canada, 1996.
Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues, 2^e éd. Comité de rédaction: Paul-André Crépeau et autres. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1991.
 Héron, Jacques. « Réflexions sur l'acte juridique et le contrat à partir du droit judiciaire privé » (1988), 7 *Droits* 85.
 Heymann, Philip B., and Lance Liebman. *The Social Responsibilities of Lawyers: Case Studies*. Westbury, N.Y.: Foundation Press, 1988.
 Lluelles, Didier, avec la collaboration de Benoît Moore. *Droit québécois des obligations*, vol. 1. Montréal: Thémis, 1998.
 MacKenzie, Gavin. *Lawyers and Ethics: Professional Responsibility and Discipline*, vol. 1. Scarborough, Ont.: Carswell, 2000 (loose-leaf updated 2001, release 1).

Mazeaud, Henri, et Léon, Jean Mazeaud et François Chabas. *Leçons de droit civil*, t. II, vol. 1, *Obligations — théorie générale*, 9^e éd. Paris: Montchrestien, 1989.

Moore, Benoît. “De l’acte et du fait juridique ou d’un critère de distinction incertain” (1997), 31 *R.J.T.* 276.

Picod, Yves. *Répertoire de droit civil*, t. VII, 2^e éd. “Nullité”. Paris: Dalloz, 2001.

Pineau, Jean, Danielle Burman et Serge Gaudet. *Théorie des obligations*, 3^e éd. Montréal: Thémis, 1996.

Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons, 2nd ed. Editorial Committee: Paul-André Crépeau et al. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1991.

Québec. Ministère de la Justice. Comité de révision de la procédure civile. Document de consultation. *La révision de la procédure civile*. Ste-Foy, Qué.: Le Comité, 2000.

Simler, Philippe. *La nullité partielle des actes juridiques*. Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969.

Veaux, Daniel. “Contrats et obligations — Nullité ou rescision des conventions”, *Juris-Cl. civil*, Fasc. 50, n^o 84.

Woog, Jean-Claude. *Pratique professionnelle de l’avocat*, 3^e éd. Paris: Gazette du Palais: Litec, 1993.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1998] Q.J. No. 4010 (QL), setting aside a judgment of the Superior Court. Appeal dismissed.

François Folot, for the appellant.

Simon Fortin, Huguette Fortin and Lise Fortin, on their own behalf.

Written submissions only by *Maurice Warren* for the *mis en cause* Chrétien.

English version of the judgment of the Court delivered by

GONTHIER J. —

I. Introduction

The respondents are persons representing themselves before the courts in accordance with art. 61 of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25 (“C.C.P.”). However, they sought the advice of a person who was not a member of the Barreau du

Martin de la Moutte, Jacques. *L’acte juridique unilatéral : essai sur sa notion et sa technique en droit civil*. Paris : Imprimerie Bernard Frères, 1951.

Mazeaud, Henri, et Léon, Jean Mazeaud et François Chabas. *Leçons de droit civil*, t. II, vol. 1, *Obligations — théorie générale*, 9^e éd. Paris : Montchrestien, 1989.

Moore, Benoît. « De l’acte et du fait juridique ou d’un critère de distinction incertain » (1997), 31 *R.J.T.* 276.

Picod, Yves. *Répertoire de droit civil*, t. VII, 2^e éd., « Nullité ». Paris : Dalloz, 2001.

Pineau, Jean, Danielle Burman et Serge Gaudet. *Théorie des obligations*, 3^e éd. Montréal : Thémis, 1996.

Québec. Ministère de la Justice. Comité de révision de la procédure civile. Document de consultation. *La révision de la procédure civile*. Ste-Foy, Qué. : Le Comité, 2000.

Simler, Philippe. *La nullité partielle des actes juridiques*. Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969.

Veaux, Daniel. « Contrats et obligations — Nullité ou rescision des conventions », *Juris-Cl. civil*, Fasc. 50, n^o 84.

Woog, Jean-Claude. *Pratique professionnelle de l’avocat*, 3^e éd. Paris : Gazette du Palais : Litec, 1993.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec, [1998] A.Q. n^o 4010 (QL), qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure. Pourvoi rejeté.

François Folot, pour l’appellant.

Simon Fortin, Huguette Fortin et Lise Fortin, en personne.

Argumentation écrite seulement par *Maurice Warren* pour le *mis en cause* Chrétien.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE GONTHIER —

I. Introduction

Les intimés sont des personnes qui se représentent seules devant les tribunaux conformément à l’art. 61 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25 (« C.p.c. »). Ils ont toutefois sollicité les conseils d’une personne non-membre du Barreau

Québec for preparing and drawing up their injunction proceedings against the *mis en cause* Jean-Guy Chrétien, contrary to s. 128(1)(b) of the *Act respecting the Barreau du Québec*, R.S.Q., c. B-1 (“A.B.”). The main issue raised in this Court is whether the nullity of the contract that the respondents entered into with this person, who is not an advocate, affects the validity of the resulting proceedings.

du Québec dans la préparation et la rédaction de leurs procédures en injonction à l’encontre du mis en cause Jean-Guy Chrétien, le tout contrairement au sous-par. 128(1)(b) de la *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., ch. B-1 (« L.B. »). La principale question soulevée devant cette Cour est de déterminer si la nullité du contrat conclu par les intimés avec ce non-avocat affecte la validité des procédures qui en résultent.

² At the hearing on November 2, 2000, McLachlin C.J., for the Court, delivered a judgment from the bench in this appeal. She held that the Club juridique had no right to be made a party to this case, having regard to the order of the Court of Appeal directing the respondents to [TRANSLATION] “strike the name Le Club juridique from their solemn declaration and strike Le Club juridique as *mis en cause* from their pleadings”. She then dismissed the appeal, with reasons to follow. These are the reasons for that decision.

À l’audition du 2 novembre 2000, notre Cour, par la voix du juge en chef McLachlin, rendait jugement séance tenante dans le présent appel. Elle déclarait que le Club juridique n’avait aucun droit d’être mis en cause dans le présent dossier étant donné l’ordonnance de la Cour d’appel enjoignant aux intimés de « rayer de leur déclaration solennelle le nom du Club juridique et de rayer de leurs procédures Le Club juridique comme mis en cause ». Puis, elle rejetait le pourvoi en indiquant que les motifs suivraient. Les voici.

II. Facts

II. Les faits

³ The facts are not in dispute. In October 1996, the respondents owned three parcels of land that they had inherited from their father. As they believed they were affected by flooding from a neighbouring parcel of land owned by the *mis en cause*, Jean-Guy Chrétien, they decided to bring legal proceedings for the purpose of having this flooding stopped. Because they could not afford the services of an advocate and were not eligible for the legal aid provided by the government of Quebec, they decided to join the Club juridique, an association founded by Yvon Descôteaux, a former advocate who had been struck off the Roll of the Order in 1990, to obtain aid and assistance in pursuing their remedies. For this purpose they each paid an annual membership fee of \$50. Mr. Descôteaux prepared and drew up the injunction proceedings he considered to be necessary at that point to protect the rights of the respondents, who were aware that Mr. Descôteaux is not an advocate. Nonetheless, they ordered the appropriate documents, which they signed themselves and then had stamped and filed with the Superior Court

Les faits ne sont pas contestés. En octobre 1996, les intimés sont propriétaires de trois terrains qu’ils ont hérités de leur père. S’estimant victimes d’écoulements d’eau en provenance d’un terrain voisin appartenant au mis en cause Jean-Guy Chrétien, ils décident d’intenter des procédures judiciaires pour faire cesser l’inondation. Ne pouvant s’offrir les services d’un avocat et n’étant pas éligibles à l’aide juridique fournie par l’État québécois, ils choisissent d’adhérer au Club juridique, une association fondée par M. Yvon Descôteaux, un ex-avocat radié du Tableau de l’Ordre depuis 1990, afin d’obtenir aide et assistance dans le cadre de leurs démarches. À cette fin, ils paient chacun une cotisation annuelle de 50 \$. Monsieur Descôteaux prépare et rédige les procédures en injonction qu’il juge alors nécessaires à la défense des droits des intimés. Ces derniers ne sont pas sans ignorer que M. Descôteaux n’est pas un avocat. Ils requièrent tout de même les documents pertinents qu’ils signeront eux-mêmes, feront timbrer et déposeront en Cour supérieure le 21 octobre 1996. En tout temps pertinent, les intimés feront

on October 21, 1996. At all of the times in issue, the respondents represented themselves before the courts.

On November 13, 1996, the *mis en cause* Chrétien filed a motion to dismiss the motion for an interlocutory injunction and action for a permanent injunction presented by the respondents, on the ground that those proceedings, in all probability and as ascertained, had been drawn up by a person not entered on the Roll of the Order of the Barreau du Québec, contrary to s. 128(1)(b) A.B. In the alternative, he sought to have the Club juridique removed from the case on the ground that it had no legal interest.

On November 22, 1996, Goodwin J. of the Superior Court granted the motion to dismiss filed by the *mis en cause* Chrétien and dismissed the respondents' application for an interlocutory injunction and action for a permanent injunction, rights reserved. On December 10, 1996, the respondents appealed that decision to the Quebec Court of Appeal. On June 6, 1997, the Court of Appeal allowed the application to intervene filed by the appellant, the Barreau du Québec, for the purpose of supporting and defending the application of the *Act respecting the Barreau du Québec*. The *mis en cause* Chrétien then advised the Court of Appeal that he would not submit argument, since in his view the issue was really between the respondents and the appellant. On December 3, 1998, the Court of Appeal, unanimously reversed the decision of the Superior Court from the bench, thus authorizing the respondents to bring their action: [1998] Q.J. No. 4010 (QL). On October 14, 1999 the appellant was granted leave to appeal to this Court, [1999] 3 S.C.R. v.

III. Relevant legislation

Professional Code, R.S.Q., c. C-26

26. The members of an order shall not be granted the exclusive right to practise a profession except by an act; that right must not be granted except in cases where the acts done by these persons are of such a nature and the freedom to act they have by reason of the nature of their ordinary working conditions are such that for the protection of the public they cannot be done by persons not

eux-mêmes leurs représentations devant les tribunaux.

Le 13 novembre 1996, le *mis en cause* Chrétien dépose une requête en irrecevabilité à l'encontre de la requête en injonction interlocutoire et de l'action en injonction permanente présentées par les intimés, au motif que ces procédures ont, selon toute vraisemblance et après vérification, été rédigées par une personne non inscrite au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec, à l'encontre du sous-par. 128(1)(b) L.B. Subsidiairement, il demande que le Club juridique soit mis hors de cause pour absence d'intérêt.

Le 22 novembre 1996, le juge Goodwin de la Cour supérieure accueille la requête en irrecevabilité du *mis en cause* Chrétien et rejette la requête en injonction interlocutoire et l'action en injonction permanente des intimés, sauf à se pourvoir. Le 10 décembre 1996, les intimés inscrivent cette décision en appel à la Cour d'appel du Québec. Le 6 juin 1997, la Cour d'appel reçoit la demande d'intervention présentée par l'appellant, le Barreau du Québec, afin de soutenir et défendre l'application de la *Loi sur le Barreau*. Le *mis en cause* Chrétien informe alors la Cour d'appel qu'il s'abstiendra de présenter une quelconque argumentation jugeant que le débat concerne davantage les intimés et l'appellant. Le 3 décembre 1998, la Cour d'appel, à l'unanimité, renverse séance tenante le jugement de la Cour supérieure et permet ainsi aux intimés d'intenter leurs recours : [1998] A.Q. n° 4010 (QL). L'appellant obtient la permission d'en appeler devant notre Cour le 14 octobre 1999, [1999] 3 R.C.S. v.

III. Les dispositions législatives pertinentes

Code des professions, L.R.Q., ch. C-26

26. Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'un ordre que par une loi; un tel droit ne doit être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des per-

4

5

6

having the training and qualifications required to be members of the order.

188. Every person who contravenes a provision of this Code or the Act or letters patent constituting an order is guilty of an offence and is liable to a fine of not less than \$600 nor more than \$6 000.

Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25

61. No one is required to be represented by attorney before the courts, except:

- (a) legal persons;
- (b) the Public Curator;
- (c) trustees, guardians, liquidators, receivers and other representatives of collective interests, when they act in that capacity;
- (d) collection agents and purchasers of accounts, concerning the accounts which they are charged with recovering or which they have purchased;
- (e) general or limited partnerships and associations within the meaning of the Civil Code of Québec, unless all the partners or members act themselves or mandate one of their number to act;
- (f) persons acting on behalf of others under article 59.

. . .

62. The right to act as attorney before the courts is reserved exclusively to advocates, except in the cases set forth in paragraph *e* of section 9 of the Notarial Act.

Act respecting the Barreau du Québec, R.S.Q., c. B-1

122. (1) A person shall become disqualified from practising the profession of advocate and shall lose his status of member of the Bar when:

- (a) (*paragraph repealed*);
- (b) he holds a position or an office incompatible with the practice or dignity of the profession of advocate;
- (c) he is provided with a tutor, a curator or an adviser;
- (d) he assigns his property or an order of sequestration is made against it under the Bankruptcy and Insolvency Act.

sonnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre.

188. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi ou des lettres patentes constituant un ordre commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 600\$ et d'au plus 6 000\$.

Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25

61. Nul n'est tenu de se faire représenter par procureur devant les tribunaux, hormis:

- a) les personnes morales;
- b) le curateur public;
- c) les syndics, gardiens, liquidateurs, séquestres et autres représentants d'intérêts collectifs, lorsqu'ils agissent en cette qualité;
- d) les agents de recouvrement et les acheteurs de comptes, relativement aux créances qu'ils sont chargés de recouvrer ou dont ils se sont portés acquéreurs;
- e) les sociétés en nom collectif ou en commandite et les associations au sens du Code civil du Québec, à moins que tous les associés ou membres n'agissent eux-mêmes ou ne mandatent l'un d'eux;
- f) les personnes qui agissent pour le compte d'autrui en vertu de l'article 59.

. . .

62. Le droit d'agir comme procureur devant les tribunaux est réservé exclusivement aux avocats, sauf dans les cas prévus au paragraphe *e* de l'article 9 de la Loi sur le notariat.

Loi sur le Barreau, L.R.Q., ch. B-1

122. 1. Toute personne devient inhabile à exercer la profession d'avocat et perd son statut de membre du Barreau dans le cas où:

- a) (*sous-paragraphe abrogé*);
- b) elle occupe une charge ou une fonction incompatible avec l'exercice ou la dignité de la profession d'avocat;
- c) elle est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;
- d) elle fait cession de ses biens ou une ordonnance de séquestre est prononcée contre elle en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

123. (1) Every person who has become disqualified from practising the profession of advocate who, directly or indirectly, practises alone or with an advocate, or who advertises or represents himself as an advocate shall be liable to the penalties provided in section 132 in addition to those provided in section 156 of the Professional Code.

(2) A judicial proceeding taken by a person who has become disqualified from practising as an advocate shall be invalidated by the sole fact of such disqualification only if the client for whom it has been taken so requests or if it is established that he was aware of such disqualification.

128. (1) The following acts, performed for others, shall be the exclusive prerogative of the practising advocate or solicitor:

(a) to give legal advice and consultations on legal matters;

(b) to prepare and draw up a notice, motion, proceeding or other similar document intended for use in a case before the courts;

(c) to prepare and draw up an agreement, petition, by-law, resolution or other similar document relating to the incorporation, organization, reorganization or winding-up of a corporation governed by federal or provincial laws respecting companies, or the amalgamation of several corporations or the surrender of a charter.

(2) The following acts, performed for others, shall be the exclusive prerogative of the advocate and not of the solicitor:

(a) to plead or act before any tribunal, except before:

. . .

129. None of the provisions of section 128 shall limit or restrict:

. . .

(b) the rights specifically defined and granted to any person by any public or private law;

132. Notwithstanding any law to the contrary and without limiting the scope of this act, whoever practises the profession of advocate without being entered on the Roll is guilty of an offence and is liable to the penalties provided in section 188 of the Professional Code.

123. 1. Toute personne devenue inhabile à exercer la profession d'avocat qui, directement ou indirectement, exerce seul ou avec un avocat, ou qui se représente ou s'affiche comme avocat, est passible des peines prévues à l'article 132 en plus des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

2. Une procédure judiciaire faite par une personne devenue inhabile à exercer comme avocat ne peut être invalidée par le seul fait de cette inhabilité que si le client pour qui elle a été faite le demande ou si on établit qu'il connaissait cette inhabilité.

128. 1. Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui:

a) donner des consultations et avis d'ordre juridique;

b) préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux;

c) préparer et rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation ou la liquidation d'une corporation régie par les lois fédérales ou provinciales concernant les compagnies, ou à l'amalgamation de plusieurs corporations ou à l'abandon d'une charte.

2. Sont du ressort exclusif de l'avocat et non du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui:

a) plaider ou agir devant tout tribunal, sauf devant:

. . .

129. Aucune des dispositions de l'article 128 ne limite ou restreint:

. . .

b) les droits spécifiquement définis et donnés à toute personne par toute loi d'ordre public ou privé;

132. Nonobstant toute loi contraire et sans restreindre la portée de la présente loi, quiconque exerce la profession d'avocat sans être inscrit au Tableau commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64

1385. A contract is formed by the sole exchange of consents between persons having capacity to contract, unless, in addition, the law requires a particular form to be respected as a necessary condition of its formation, or unless the parties require the contract to take the form of a solemn agreement.

It is also of the essence of a contract that it have a cause and an object.

1411. A contract whose cause is prohibited by law or contrary to public order is null.

1416. Any contract which does not meet the necessary conditions of its formation may be annulled.

1417. A contract is absolutely null where the condition of formation sanctioned by its nullity is necessary for the protection of the general interest.

1422. A contract that is null is deemed never to have existed.

In such a case, each party is bound to restore to the other the prestations he has received.

1438. A clause which is null does not render the contract invalid in other respects, unless it is apparent that the contract may be considered only as an indivisible whole.

The same applies to a clause without effect or deemed unwritten.

IV. The Courts BelowA. Quebec Superior Court

7

Goodwin J. took the view that it had been clearly demonstrated that the impugned proceedings had been prepared and drawn up by Yvon Descôteaux, the founder and mandatary of the Club juridique, which the respondents joined by paying \$50 each for a membership card. It was also established that Mr. Descôteaux was a former advocate who was struck off the Roll of the Order of the Barreau du Québec and that the respondents were aware of that fact. Thus, in view of the decision of *Journet J.* of the Superior Court in *Gagnon v. Prévost*, Sup. Ct. Terrebonne, No. 700-12-019558-923, May 13, 1996 (which held that a proceeding prepared in contravention of the *Act*

Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64

1385. Le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter, à moins que la loi n'exige, en outre, le respect d'une forme particulière comme condition nécessaire à sa formation, ou que les parties n'assujettissent la formation du contrat à une forme solennelle.

Il est aussi de son essence qu'il ait une cause et un objet.

1411. Est nul le contrat dont la cause est prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public.

1416. Tout contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation peut être frappé de nullité.

1417. La nullité d'un contrat est absolue lorsque la condition de formation qu'elle sanctionne s'impose pour la protection de l'intérêt général.

1422. Le contrat frappé de nullité est réputé n'avoir jamais existé.

Chacune des parties est, dans ce cas, tenue de restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues.

1438. La clause qui est nulle ne rend pas le contrat invalide quant au reste, à moins qu'il n'apparaisse que le contrat doive être considéré comme un tout indivisible.

Il en est de même de la clause qui est sans effet ou réputée non écrite.

IV. Les décisions des tribunaux inférieursA. La Cour supérieure du Québec

Le juge Goodwin est d'avis qu'il a été clairement démontré que les procédures contestées ont été préparées et rédigées par M. Yvon Descôteaux, fondateur et mandataire du Club juridique, auquel les intimés ont adhéré en payant 50 \$ chacun pour l'obtention d'une carte de membre. Il est aussi établi que M. Descôteaux est un ex-avocat, radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec et ce, à la connaissance des intimés. Ainsi, considérant la décision du juge *Journet* de la Cour supérieure dans l'affaire *Gagnon c. Prévost*, C.S. Terrebonne, n° 700-12-019558-923, 13 mai 1996 (selon lequel une procédure préparée à l'encontre de la *Loi sur le Barreau* doit être déclarée irrecevable), il y a

respecting the *Barreau du Québec* must be dismissed), the motion to dismiss should be granted and the motion for an interlocutory injunction and action for a permanent injunction should be dismissed, rights reserved.

B. *Quebec Court of Appeal (Brossard and Rousseau-Houle JJ.A. and Biron J. (ad hoc), [1998] Q.J. No. 4010 (QL)*

The Court of Appeal began by pointing out that the laws establishing professional standards are laws of political and moral public order, in that they were enacted to protect the general public interest. The parties to an agreement cannot defeat these laws or avoid their application in any manner, and a contract made in contravention of a provision of public order is absolutely null. In this case, there is no doubt that the contravention of s. 128(1)(b) A.B. must be sanctioned by absolute nullity, since a mandate that is null cannot be confirmed and a prohibitive rule that was enacted to protect social order and the administration of justice has been broken.

However, the real issue is whether the nullity may be merely partial. With respect to contracts, art. 1438 of the *Civil Code of Québec* (“C.C.Q.”) provides that a clause which is null does not render the contract invalid in other respects, unless it is apparent that the contract may be considered only as an indivisible whole. Divisibility may also result from the nature of the obligations or the legislature’s objectives. Similarly, although arts. 1411 and 1413 C.C.Q. create a presumption of the invalidity of a juridical operation that contravenes a prohibitive law, that presumption may be rebutted where it appears that the legislature’s objectives require that the nature, circumstances and effects of that juridical operation be examined. In certain cases, the courts have also refused to extend the meaning of the illegal practice of a profession to include incidental juridical operations.

In this case, art. 61 C.C.P. allows the respondents to represent themselves. They are not prohibited from obtaining assistance and advice from

lieu d’accueillir la requête en irrecevabilité et de rejeter la requête en injonction interlocutoire et l’action en injonction permanente, sauf à se pourvoir.

B. *La Cour d’appel du Québec (les juges Brossard, Rousseau-Houle et Biron (ad hoc), [1998] A.Q. n° 4010 (QL)*

La Cour d’appel rappelle d’abord que les lois établissant les normes professionnelles sont des lois d’ordre public politique et moral en ce qu’elles ont été adoptées pour protéger l’intérêt du public en général. Les parties à une convention ne peuvent faire échec à ces lois ou s’y soustraire d’aucune façon et le contrat conclu en violation d’une disposition d’ordre public est frappé de nullité absolue. En l’espèce, il ne fait aucun doute que la violation du sous-par. 128(1)b) L.B. doit être sanctionnée de nullité absolue, puisque le mandat entaché de nullité ne saurait être confirmé et qu’il y a violation d’une règle prohibitive destinée à protéger l’ordre social et l’administration de la justice.

Cependant, la véritable question est plutôt celle de savoir si cette nullité peut n’être que partielle. En matière contractuelle, l’art. 1438 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») prévoit que la clause qui est nulle ne rend pas le contrat invalide quant au reste, à moins que le contrat ne soit considéré comme un tout indivisible. La divisibilité peut également résulter de la nature des obligations ou des objectifs poursuivis par le législateur. De la même façon, bien que les art. 1411 et 1413 C.c.Q. fassent naître une présomption d’invalidité de l’opération juridique qui contrevient à une loi prohibitive, cette présomption peut être renversée lorsqu’il apparaît que les objectifs poursuivis par le législateur exigent que soient examinés la nature, les circonstances et les effets de cette opération juridique. Dans certains cas, les tribunaux ont également refusé que l’exercice illégal d’une profession soit étendu à des opérations juridiques incidentes.

En l’espèce, l’art. 61 C.p.c. permet aux intimés de se représenter seuls. Il ne leur est pas interdit de se faire aider et conseiller par des personnes qui ne

8

9

10

persons who are not members of the Bar, provided that no mandate is given to those persons to represent them before the courts. Accordingly, s. 128(1)(b) cannot be interpreted as prohibiting those acts. The legislature cannot have intended that the protection granted under s. 61 *C.C.P.* to persons who are unable to retain the services of an advocate should be turned against them. Thus, despite the fact that the contract of mandate between the respondents and the Club juridique is absolutely null, the validity of the proceedings brought by the Fortin family must be recognized. The Court of Appeal also held that other remedies could be exercised by the Bar against the mandator of the Club juridique for contravening the Act.

V. Analysis

A. *Validity of the Contract Between the Parties*

1. Act respecting the Barreau du Québec: Objective of Public Protection

11 For many years, the Quebec legislator has made the practice of certain professions subject to restrictions and various control mechanisms. The *Professional Code*, R.S.Q., c. C-26 (“*P.C.*”), which was first enacted in 1973, now governs the 44 professional orders constituted under the Act. It establishes a body, the Office des professions du Québec, whose function is to see that each order carries out the mandate expressly assigned to it by the Code, which is the principal reason for the existence of the order: to ensure the protection of the public (ss. 12 and 23 *P.C.*). In pursuing this fundamental objective, the legislature has granted the members of certain professions the exclusive right to perform certain acts. Under s. 26 *P.C.*, the exclusive right to practise a profession “must not be granted except in cases where the acts done by these persons are of such a nature and the freedom to act they have by reason of the nature of their ordinary working conditions are such that for the protection of the public they cannot be done by persons not having the training and qualifications required to be members of the order”.

sont pas membres du Barreau, pourvu qu’aucun mandat ne soit donné à ces personnes de les représenter devant les tribunaux. En conséquence, le sous-par. 128(1)*b*) ne saurait être interprété de façon à interdire ces actes. Le législateur ne peut avoir voulu que la protection accordée à l’art. 61 *C.p.c.* aux personnes qui ne peuvent avoir recours à un avocat se retourne contre eux. Ainsi, malgré le fait que le contrat de mandat entre les intimés et le Club juridique soit nul de nullité absolue, on doit reconnaître la validité des procédures intentées par la famille Fortin. La Cour d’appel précise, par ailleurs, que d’autres recours peuvent être exercés par le Barreau contre le mandataire du Club juridique qui contrevient à la loi.

V. Analyse

A. *La validité du contrat conclu entre les parties*

1. La Loi sur le Barreau : un objectif de protection du public

Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l’exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (« *C.P.* »), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l’Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d’eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d’être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 *C.P.*). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l’art. 26 *C.P.*, le droit exclusif d’exercer une profession n’est « conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu’en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre ».

The legal profession is one such profession. Section 128 A.B. provides that the following acts, performed for others, shall be the exclusive prerogative of the practising advocate or solicitor: (a) to give legal advice and consultations on legal matters, (b) to prepare and draw up a notice, motion, proceeding or other similar document for use in a case before the courts, or (c) to prepare and draw up an agreement, petition, by-law, resolution or other similar document relating to the incorporation, organization, reorganization or winding-up of a corporation, while only an advocate may plead or act before any tribunal, except those listed in s. 128(2)(a).

In return for this monopoly, the legislature has imposed a number of obligations and responsibilities on the people who perform these exclusive acts. The Barreau du Québec is responsible for the implementation of, compliance with and enforcement of those rules. In that regard, the Barreau ensures the quality of its members' professional training, including the conditions under which they complete their training period, and verifies their capacity to undertake and continue to practise their profession (s. 94(i) P.C., s. 15(2) A.B., and *Regulation respecting professional training of advocates*, R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 7). It has the privilege of issuing, refusing, withdrawing or suspending the permit to practise the profession and entry on the Roll of the Order and, in particular, it has established a system of professional inspection for that purpose (ss. 40, 45 to 55.1 and 90 P.C., *Regulation respecting entry on the Roll of the Order of Advocates*, R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 8, and *Regulation respecting the procedure of the professional inspection committee of advocates*, R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 10).

The Barreau has also adopted a code of ethics governing the general and special duties of the professional towards the public, his clients and his profession, particularly the duties to discharge his professional obligations with integrity, refrain from acts that are derogatory to the dignity of the profession, refrain from incompatible responsibilities

La profession juridique est l'une d'entre elles. L'article 128 L.B. énonce notamment que les actes suivants sont du ressort exclusif des avocats et conseillers en loi lorsqu'ils sont exécutés pour le compte d'autrui : a) donner des consultations et des avis d'ordre juridique, b) préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux, c) préparer et rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation ou la liquidation d'une corporation, alors que seul l'avocat peut plaider ou agir devant tout tribunal à l'exception de ceux énumérés au sous-par. 128(2)a).

En contrepartie de ce monopole, le législateur a imposé un certain nombre d'obligations et de responsabilités aux auteurs de ces actes exclusifs. La mise en œuvre, le respect et la sanction de ces règles appartiennent au Barreau du Québec. En ce sens, le Barreau s'assure de la qualité de la formation professionnelle de ses membres, y compris des conditions dans lesquelles ils effectuent leur stage, et vérifie leur capacité à entreprendre et à continuer l'exercice de leur profession (par. 94i) C.P., par. 15(2) L.B. et *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*, R.R.Q. 1981, ch. B-1, r. 7). Il a le privilège de délivrer, de refuser, de retirer ou de suspendre le permis d'exercice de la profession et l'inscription au Tableau de l'Ordre et il met notamment en place un régime d'inspection professionnelle à cette fin (art. 40, 45 à 55.1 et 90 C.P., *Règlement sur l'inscription au Tableau de l'Ordre des avocats*, R.R.Q. 1981, ch. B-1, r. 8, et *Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des avocats*, R.R.Q. 1981, ch. B-1, r. 10).

Le Barreau adopte aussi un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, comprenant ceux de s'acquitter de ses fonctions avec intégrité, de ne pas poser des actes dérogoratoires à la dignité de la profession, de ne pas occuper des charges incompatibles et d'évi-

12

13

14

ties and avoid conflicts of interest, and respect professional secrecy (s. 87 *P.C.* and *Code of ethics of advocates*, R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 1).

ter de se placer en conflits d'intérêt, et de respecter le secret professionnel (art. 87 *C.P.* et *Code de déontologie des avocats*, R.R.Q. 1981, ch. B-1, r. 1).

15 In addition, the Barreau has established a conciliation and arbitration procedure for the accounts of members of the Order which may be used by persons having recourse to the services of the members to challenge the amount of fees demanded (s. 88 *P.C.* and *Regulation respecting the conciliation and arbitration procedure for the accounts of advocates*, (1994) 126 O.G. II, 4691). It determines terms and conditions for custody and disposition of sums of money held in trust by advocates for the account of their clients and establishes an indemnity fund to be used to repay amounts of money used for improper or illegal purposes (s. 89 *P.C.* and *By-law respecting accounting and trust accounts of advocates*, R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 3).

Le Barreau détermine également une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre que peuvent utiliser les personnes ayant recours à leurs services pour contester le montant des honoraires (art. 88 *C.P.* et *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats*, (1994) 126 G.O. II, 6727). Il établit les modalités de garde et de disposition des sommes d'argent détenues en fidéicommiss par les avocats pour le compte de leurs clients et constitue un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes utilisées à des fins impropres ou illégales (art. 89 *C.P.* et *Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats*, R.R.Q. 1981, ch. B-1, r. 3).

16 Lastly, to ensure compliance with the standards imposed by law and the *Code of ethics of advocates*, the Barreau has established a committee on discipline that is responsible for dealing with every complaint made against a professional, investigating their conduct and imposing penalties ranging from a reprimand to a fine or permanent striking off the Roll of the Order (ss. 116 to 161.1 *P.C.*).

Finalement, pour assurer le respect des normes imposées par la loi et par le *Code de déontologie des avocats*, le Barreau a instauré un comité de discipline chargé de traiter de toute plainte formulée à l'endroit d'un professionnel, de faire enquête sur leur conduite et d'imposer des sanctions allant de la réprimande à l'amende ou à la radiation permanente de l'ordre (art. 116 à 161.1 *C.P.*).

17 The special rules governing the practice of the legal profession are justified by the importance of the acts that advocates engage in, the vulnerability of the litigants who entrust their rights to them, and the need to preserve the relationship of trust between advocates and their clients. In *Attorney General of Canada v. Law Society of British Columbia*, [1982] 2 S.C.R. 307, at p. 335, Estey J. explained as follows the need to regulate the professional activity of members of the Bar (cited with approval in *Pearlman v. Manitoba Law Society Judicial Committee*, [1991] 2 S.C.R. 869, at p. 888) as follows:

L'importance des actes posés par les avocats, la vulnérabilité des justiciables qui leur confient leurs droits et la nécessité de préserver la relation de confiance qui existe entre eux justifient cet encadrement particulier de l'exercice de la profession juridique. Dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Law Society of British Columbia*, [1982] 2 R.C.S. 307, p. 335, le juge Estey explique ainsi la nécessité de réglementer l'activité professionnelle des membres du Barreau; propos cités avec approbation dans *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869, p. 888 :

There are many reasons why a province might well turn its legislative action towards the regulation of members of the law profession. These members are officers of the provincially-organized courts; they are

Il existe un bon nombre de raisons qui pourraient très bien inciter une province à légiférer dans le domaine de la réglementation des membres du barreau. Ces derniers sont des officiers des cours constituées par les pro-

the object of public trust daily; the nature of the services they bring to the public makes the valuation of those services by the unskilled public difficult; the quality of service is the most sensitive area of service regulation and the quality of legal services is a matter difficult of judgment.

As persons in whom public trust is invested, advocates play a very special role in the community when they perform these acts reserved to them (see *R. v. McClure*, [2001] 1 S.C.R. 445, 2001 SCC 14, at paras. 2 and 31). It is the vocation of the Barreau, which, so to speak, makes up for litigants' lack of knowledge and oversees the quality of the professional services provided, to preserve this relationship of trust.

In doing this, the Barreau tends to protect the public not only against improper acts by its members, but also against non-members who provide no assurance of competence, integrity, confidentiality or independence. The *Code of ethics of advocates* and the provisions relating to fees or defalcation of amounts of money and to the management of complaints by the committee on discipline apply only to members of the Barreau. That is why it is important to deter others from performing acts that are reserved for advocates, by applying penalties. In this case, the respondents admit that they used the services of Mr. Yvon Descôteaux, a person who is not a member of the Barreau, for preparing and drawing up their proceedings. What therefore are the consequences for the parties of their having done this?

2. Penalties Applicable to Contraventions of the Act respecting le Barreau du Québec

A person who contravenes the mandatory provisions of s. 128 A.B. is liable, first, to criminal penalties. Division XIV of the *Act respecting the Barreau du Québec* contains various provisions prohibiting the illegal practice of the profession of advocate (ss. 132 to 140 A.B.). Under s. 132 A.B., whoever practises the profession of advocate without being entered on the Roll of the Order is guilty of an offence and is liable to the penalties provided in s. 188 P.C., which consist of a fine of not less

vinces; ils se voient chaque jour accorder la confiance du public; de par la nature des services qu'ils fournissent, il est difficile pour le public, qui manque de connaissances dans le domaine, d'évaluer ces services; [...] et il est difficile d'apprécier la qualité de services juridiques.

En tant que dépositaire de la confiance du public, l'avocat joue un rôle très particulier au sein de la collectivité lorsqu'il exerce ces actes réservés (voir *R. c. McClure*, [2001] 1 R.C.S. 445, 2001 CSC 14, par. 2 et 31). Le Barreau, qui pallie en quelque sorte à l'ignorance des justiciables et surveille la qualité des services professionnels offerts, a pour vocation d'assurer cette relation de confiance.

Ce faisant, le Barreau tend non seulement à protéger le public à l'encontre des agissements dérogatoires de ses membres, mais également à l'encontre des personnes non-membres qui n'offrent aucune garantie de compétence, d'intégrité, de confidentialité et d'indépendance. En effet, dans le *Code de déontologie des avocats*, les dispositions concernant les honoraires ou les sommes d'argent détournées et celles concernant la gestion des plaintes par le comité de discipline ne sont applicables qu'à l'égard des membres du Barreau. D'où l'importance de dissuader les tiers de poser des actes exclusifs aux avocats par l'adoption de sanctions. En l'espèce, les intimés admettent avoir fait appel aux services de M. Yvon Descôteaux, une personne non-membre du Barreau dans la préparation et la rédaction de leurs actes de procédure. Quelles sont donc les conséquences pour les parties d'avoir agi ainsi?

2. Les sanctions applicables aux contraventions à la Loi sur le Barreau

La personne qui agit à l'encontre des dispositions impératives de l'art. 128 L.B. s'expose d'abord à des sanctions d'ordre pénal. La section XIV de la *Loi sur le Barreau* regroupe diverses dispositions qui interdisent l'exercice illégal de la profession d'avocat (art. 132 à 140 L.B.). En vertu de l'art. 132 L.B., quiconque exerce la profession d'avocat sans être inscrit au Tableau de l'Ordre commet une infraction et est passible des peines prévues à l'art. 188 C.P. lesquelles consistent en

18

19

than \$600 nor more than \$6 000. Although these remedies are still available and have been regularly used by the Bar in the past against the Club juridique and its mandatary, that is not the subject of this case.

des amendes d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$. Bien que ces recours demeurent ouverts et qu'ils aient été régulièrement exercés par le Barreau dans le passé à l'encontre du Club juridique et de son mandataire, là n'est pas l'objet du présent litige.

20

Furthermore, a penalty may also be imposed in respect of an agreement made in contravention of the *Act respecting the Barreau du Québec* by applying civil law principles. The respondents and the Club juridique, represented by Mr. Descôteaux, entered into a contract for the provision by a non-advocate of a service consisting of preparing and drawing up legal proceedings for remuneration, in the form of an annual membership fee. That contract, like all other contracts, is governed by the mandatory general provisions relating to the conditions of its formation set out in the *Civil Code of Québec*: arts. 1385 to 1415. Specifically, art. 1411 C.C.Q. provides that the cause of a contract must not be prohibited by law or contrary to public order.

Par ailleurs, une convention conclue à l'encontre de la *Loi sur le Barreau* peut également faire l'objet de sanctions en application des principes de droit civil. Les intimés et le Club juridique, par le biais de M. Descôteaux, ont conclu un contrat prévoyant l'octroi par un non-avocat d'un service de préparation et de rédaction de procédures judiciaires moyennant rémunération, sous la forme d'une cotisation annuelle. Ce contrat, au même titre que tous les autres contrats, est régi par les dispositions générales impératives concernant ses conditions de formation prévues au *Code civil du Québec* : art. 1385 à 1415. L'article 1411 C.C.Q. énonce notamment que la cause d'un contrat ne doit pas être prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public.

21

Public order consists of certain social prohibitions restricting the contractual freedom of the parties. Those prohibitions point to the fact that there are general interests that go beyond individual interests and that the parties must respect (art. 9 C.C.Q.). The test for distinguishing between laws of public order and other types of laws is to be found in the fact that the legislature is concerned with the public, as opposed to merely private, interest. I share the opinion of the Court of Appeal that the provisions of the *Act respecting the Barreau du Québec* relating to the practice of the profession of advocate are provisions of public order, in that they are designed to protect the general interest. Academic opinion is unanimous in this regard. In their textbook on obligations, Justice Baudouin and Professor Jobin are of the view that the laws organizing professional corporations are in the nature of political and moral or directive public order (as opposed to economic or protective public order), in the same way as the laws relating to the administration of justice, the organization of government, administrative and fiscal legislation and penal statutes. They all have a common pur-

L'ordre public est constitué de certains interdits sociaux qui restreignent la liberté contractuelle des parties. Ils marquent l'existence, au-delà des intérêts particuliers, d'intérêts généraux que les parties doivent respecter (art. 9 C.c.Q.). Le critère qui distingue les lois d'ordre public des autres types de loi réside dans l'intérêt public, plutôt que simplement privé, dont se soucie le législateur. Je partage l'opinion de la Cour d'appel selon laquelle les dispositions de la *Loi sur le Barreau* concernant l'exercice de la profession d'avocat sont d'ordre public, puisqu'elles tendent à protéger l'intérêt général. La doctrine est unanime à ce sujet. Le juge Baudouin et le professeur Jobin, dans leur traité consacré au droit des obligations, sont d'avis que les lois d'organisation des corporations professionnelles sont d'ordre public politique et moral ou de direction (par opposition à l'ordre public économique ou de protection), au même titre que les lois portant sur l'administration de la justice, l'organisation de l'État, les lois administratives et fiscales et les lois pénales. Elles ont toutes en commun le fait qu'elles visent à protéger « l'ensemble des institutions qui constituent la base des règles du jeu

pose: to protect [TRANSLATION] “all the institutions that form the basis of the rules of the game in society”: J.-L. Baudouin and P.-G. Jobin, *Les obligations* (5th ed. 1998), at p. 157, No. 133. (See also J. Pineau, D. Burman and S. Gaudet, *Théorie des obligations* (3rd ed. 1996), at p. 255, No. 165, and D. Lluellas, with B. Moore, *Droit québécois des obligations* (1998), vol. 1, at pp. 663-64, Nos. 2028 to 2030).

The courts have also considered this issue. In *Pauzé v. Gauvin*, [1954] S.C.R. 15, at p. 19, this Court said that the *Architects' Act*, R.S.Q. 1941, c. 272, was enacted to protect the general interest and ensure that truly skilled professionals are made available to the public so that buildings are properly constructed. That position was reiterated in *Garcia Transport Ltée v. Royal Trust Co.*, [1992] 2 S.C.R. 499. At p. 524, L'Heureux-Dubé J., for the Court, noted that the courts have consistently held that laws establishing professional standards are of public order, even though, in one aspect, they protect a limited group within society. In *re Réserves du Nord (1973) Ltée: Biega v. Druker*, [1982] C.A. 181, deals more specifically with the provisions of the *Act respecting the Barreau du Québec*. In that case, L'Heureux-Dubé J.A., as she then was, held that an agreement made in contravention of s. 56 A.B., which prohibited an advocate from acting for a trustee in bankruptcy if in the two years prior to the bankruptcy he had represented the debtor, in order to avoid conflicts of interest, was invalid. At p. 191, she said:

[TRANSLATION] The *Act respecting the Barreau du Québec*, including the regulations made thereunder (s. 22), which were enacted for the purpose of protecting the public, contain mandatory and prohibitive provisions and also penalties (s. 48). The exclusive practice of a profession is a matter of public order. Subsequently, the *Architects' Act* and the *Civil Engineers' Act* have on many occasions been considered to be statutes of public order, as being for the protection of the public *Pauzé v. Gauvin*. . . .

Any agreement whose cause contravenes s. 128(1)(b) A.B. is therefore contrary to public

de la société » : J.-L. Baudouin et P.-G. Jobin, *Les obligations* (5^e éd. 1998), p. 157, n^o 133. (Voir également J. Pineau, D. Burman et S. Gaudet, *Théorie des obligations* (3^e éd. 1996), p. 255, n^o 165, et D. Lluellas avec la collaboration de B. Moore, *Droit québécois des obligations* (1998), vol. 1, p. 663-664, n^{os} 2028-2030.)

Les tribunaux se sont également penchés sur la question. Dans l'affaire *Pauzé c. Gauvin*, [1954] R.C.S. 15, p. 19, notre Cour a déclaré que la *Loi des architectes*, S.R.Q. 1941, ch. 272, avait été adoptée en vue de protéger l'intérêt général et de procurer au public les services de personnes réellement compétentes, afin d'assurer que les édifices soient convenablement construits. Cette position fut réitérée dans l'affaire *Garcia Transport Ltée c. Cie Trust Royal*, [1992] 2 R.C.S. 499. À la page 524, le juge L'Heureux-Dubé, exprimant l'opinion de notre Cour, faisait état du fait que les tribunaux avaient jugé de façon constante que les lois établissant des normes professionnelles étaient d'ordre public, bien qu'en un sens elles protégeaient un groupe restreint au sein de la société. L'affaire *In re Réserves du Nord (1973) Ltée: Biega c. Druker*, [1982] C.A. 181, traite plus spécifiquement des dispositions de la *Loi sur le Barreau*. Dans cette affaire, le juge L'Heureux-Dubé, alors à la Cour d'appel du Québec, jugeait invalide une convention conclue à l'encontre de l'art. 56 L.B. qui interdisait à un avocat d'agir pour le syndic d'une faillite si dans les deux années précédant la faillite, il avait représenté la débitrice et ce afin d'éviter les conflits d'intérêts. À la page 191, elle affirmait :

Édictée en vue de la protection du public, la *Loi du Barreau*, y compris les règlements adoptés sous l'empire de cette loi (art. 22), contient des dispositions impératives et prohibitives ainsi que des sanctions (art. 48). L'exercice exclusif d'une profession est une matière d'ordre public. Depuis, la *Loi des architectes* et la *Loi des ingénieurs civils* ont, au motif de la protection du public, été considérées à maintes reprises comme des lois d'ordre public *Pauzé c. Gauvin* . . .

Toute convention dont la cause est contraire au sous-par. 128 (1)b) L.B. va donc à l'encontre de

order. Pursuant to art. 1416 C.C.Q., any contract which does not meet the necessary conditions of its formation may be null. It is absolutely null where the condition of formation sanctioned by its nullity is necessary for the protection of the general interest (art. 1417 C.C.Q.); it is relatively null where the condition of formation sanctioned by its nullity is necessary for the protection of an individual interest (art. 1419 C.C.Q.). In view of the imperatives associated with protection of the public to which the *Act respecting the Barreau du Québec* responds, and to which I referred earlier, the provisions of that Act relating to the performance of exclusive acts could only have been enacted for the purpose of protecting the general interest. Therefore, a contract which contravenes that Act must be sanctioned by absolute nullity.

l'ordre public. En vertu de l'art. 1416 C.c.Q., tout contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation peut être frappé de nullité. La nullité est absolue lorsque cette condition s'impose pour la protection de l'ordre général (art. 1417 C.c.Q.); elle est relative lorsqu'elle s'impose plutôt pour la protection d'intérêts particuliers (art. 1419 C.c.Q.). Étant donné les impératifs liés à la protection du public auxquels répond la *Loi sur le Barreau* et dont j'ai fait mention précédemment, ses dispositions concernant l'exercice d'actes réservés ne sauraient être édictées qu'en vue de protéger l'intérêt général. Ainsi, un contrat qui y contrevient doit être sanctionné de nullité absolue.

24

The appellant argues that in the event of nullity, whether relative or absolute, the contract is deemed never to have existed and the parties are bound to restore to each other the prestations they have received. In its view, it therefore necessarily follows that the proceedings resulting from a null contract must be restored to the Club juridique, thus preventing the respondents from using them before a court to exercise their rights. Accordingly, the main question that this Court must now answer is whether the nullity of this contract affects the validity of the resulting proceedings.

L'appelant prétend qu'en cas de nullité, qu'elle soit relative ou absolue, le contrat est réputé n'avoir jamais existé et les parties sont tenues de se restituer les prestations qu'elles ont reçues. Selon lui, il s'ensuit donc nécessairement que les actes de procédure résultant d'un contrat nul doivent être restitués au Club juridique, empêchant ainsi les intimés de s'en servir devant un tribunal pour faire valoir leurs droits. En ce sens, la principale question à laquelle cette Cour doit maintenant répondre est de déterminer si la nullité de ce contrat affecte la validité des actes de procédure qui y trouvent leur origine.

B. *The Effects of the Nullity or Validity of the Proceedings Resulting from a Null Contract*

B. *Les effets de la nullité ou la validité des procédures résultant d'un contrat nul*

25

As the maxim holds, "*Quod nullum est, nullum producit effectum*": what is void is of no effect. However, reality is often much more complex. We must therefore assess what this nullity means in time and space. First, a null contract produces no legal effects for the future. Furthermore, its past effects are erased, since the contract is deemed never to have existed, and the parties to the agreement must be restored to the condition in which they were before they entered into the agreement, pursuant to the principles of restitution of prestations set out in the *Civil Code of Québec* (arts. 1422 and 1699 *et seq.*).

Il est vrai que, suivant l'adage « *Quod nullum est, nullum producit effectum* », ce qui est nul ne produit aucun effet. Or, la réalité est souvent beaucoup plus complexe. Aussi, faut-il apprécier la portée de cette nullité dans le temps et dans l'espace. D'abord, un contrat frappé de nullité est privé de toute efficacité juridique dans le futur. De plus, les effets produits dans le passé sont effacés — le contrat étant réputé n'avoir jamais existé — et les parties à la convention doivent être replacées dans l'état où elles se trouvaient avant la conclusion de la convention en application des principes de la restitution des prestations prévus au *Code civil du Québec* (art. 1422 et 1699 *et suiv.*).

Second, the question of what this nullity means may also be considered in terms of extent or space. It is then a matter of determining whether a juridical act will be null in whole or only in part (partial or complete nullity), or whether the nullity of the juridical act will have an impact on the fate of other juridical acts (simple or extended nullity): Y. Picod, *Rép. civ.* Dalloz, t. VII, “Nullité”, at paras. 93 to 102. Before applying these concepts to this case, we need to examine the definition of the object of the parties’ reciprocal obligations.

1. Object of the Obligations

The *Civil Code of Québec*, reiterating what we have been told by the learned French and Quebec authors, indicates that there is a distinction between the object of the obligation, which is the prestation that the debtor is bound to render to the creditor and which consists in doing or not doing something (art. 1373 C.C.Q.), and the object of the contract, which refers to the juridical operation envisaged by the parties as a whole and not in terms of each of its elements (art. 1412 C.C.Q.). The simplicity of the contract made by the parties in this case may occasionally create the impression that these two concepts overlap and become the same thing. However, it is appropriate to distinguish them.

The object of the obligation contracted by Mr. Descôteaux and the Club juridique is the provision of a service involving preparing and drawing up proceedings. In other words, they agreed, in exchange for financial consideration (the obligation contracted by the respondents), to provide the respondents with a certain quantity of advice and knowledge regarding the drawing up of proceedings. The analogy between this and a contract of employment is worth noting. By entering into a contract of employment, an employee undertakes for a limited period to do work for remuneration, according to the instructions of another person (art. 2085 C.C.Q.). The object of the employee’s obligation is therefore the provision of labour and not the result of that labour. Similarly, the proceeding, as such, is merely the tangible expression of

Ensuite, la question de la portée de la nullité peut également être examinée en termes d’étendue ou d’espace. Il s’agit alors de déterminer si un acte juridique en entier ou encore une partie seulement de celui-ci sera frappé de nullité (nullité partielle ou intégrale) ou encore si la nullité de cet acte juridique aura une incidence sur le sort des autres actes juridiques (nullité simple ou élargie): Y. Picod, *Rép. civ.* Dalloz, t. VII, « Nullité », nos 93-102. Avant de procéder à l’application de ces concepts dans la présente affaire, il convient de s’attarder à la définition de l’objet des obligations réciproques des parties.

1. L’objet des obligations

Le *Code civil du Québec*, reprenant en cela les enseignements de la doctrine française et québécoise, nous indique qu’il existe une distinction entre l’objet de l’obligation, comme étant la prestation à laquelle le débiteur est tenu envers le créancier et qui consiste à faire ou à ne pas faire quelque chose (art. 1373 C.c.Q.), et l’objet du contrat, qui envisage l’opération juridique réalisée par les parties comme un tout et non dans chacun de ses éléments (art. 1412 C.c.Q.). La simplicité du contrat conclu entre les parties en l’espèce peut parfois donner l’impression que ces deux notions se chevauchent et se confondent. Il y a tout de même lieu de les distinguer.

L’objet de l’obligation de M. Descôteaux et du Club juridique est la prestation d’un service de préparation et de rédaction d’actes de procédure. En d’autres mots, ces derniers, en échange d’une contrepartie financière (obligation des intimés), ont accepté de donner un certain nombre de conseils et de connaissances aux intimés en matière de rédaction de procédures. Il y a là une analogie intéressante avec le contrat de travail. En concluant un contrat de travail, le salarié s’engage, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction d’une autre personne (art. 2085 C.c.Q.). L’objet de l’obligation du salarié est alors la fourniture d’une force de travail et non le résultat de celle-ci. De la même façon, l’acte de procédure, en tant que tel, n’est-il que l’expression matérielle des connaissances qui ont

26

27

28

the knowledge that was transmitted to the respondents. It is the product of the service rendered by the Club juridique.

été transmises aux intimés. Il est le produit du service rendu par le Club juridique.

29 The proceeding filed by the respondents is in fact a distinct juridical act. [TRANSLATION] “The fact that a proceeding is a juridical act is not debated and is not really debatable”: J. Héron, “Réflexions sur l’acte juridique et le contrat à partir du droit judiciaire privé” (1988), 7 *Droits* 85. While there may be fine academic distinctions regarding the definition of a juridical act, any legal proceeding is a unilateral juridical act, since it is the expression of the will of the person who created it and of that person’s desire for certain legal effects to be produced. See J. Martin de la Moutte, *L’acte juridique unilatéral: essai sur sa notion et sa technique en droit civil* (1951); B. Moore, “De l’acte et du fait juridique ou d’un critère de distinction incertain” (1997), 31 *R.J.T.* 276; Baudouin and Jobin, *supra*, Nos. 40-41; *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons* (2nd ed. 1991), “juridical act”.

L’acte de procédure présenté par les intimés est en fait un acte juridique distinct. En effet, « [q]ue l’acte de procédure soit un acte juridique n’est pas discuté et n’est pas vraiment discutable » : J. Héron, « Réflexions sur l’acte juridique et le contrat à partir du droit judiciaire privé » (1988), 7 *Droits* 85. Au-delà des nuances doctrinales sur la question de la définition de l’acte juridique, toute procédure judiciaire est un acte juridique unilatéral, car elle est l’expression de la volonté de son auteur, ainsi que de son désir de voir certains effets de droit se réaliser. Voir J. Martin de la Moutte, *L’acte juridique unilatéral : essai sur sa notion et sa technique en droit civil* (1951); B. Moore, « De l’acte et du fait juridique ou d’un critère de distinction incertain » (1997), 31 *R.J.T.* 276; Baudouin et Jobin, *op. cit.*, nos 40-41; *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues* (2^e éd. 1991), « acte juridique ».

30 This juridical act may be distinguished from the agreement made between the parties in a number of respects. First, it is signed by the litigant and expresses that person’s sole intention of exercising his rights, and is not the result of a bilateral agreement. Since it is a judicial act, it also does not have the essentially private nature of a contract, and it has a public dimension once it is presented to the court. Lastly, it may be distinguished from the agreement for drawing up the legal proceeding, in that its specific object is the representation of the litigant’s rights before the courts. On this point, it is worth noting that the respondents not only personally signed their proceedings and had them stamped and filed in the Superior Court, but also represented themselves before the court. The Act in fact makes this distinction between preparing and drawing up proceedings and representation before the courts, which is done, *inter alia*, by presenting juridical acts such as these.

Cet acte juridique se distingue de la convention conclue entre les parties sous plusieurs aspects. D’abord, il porte la signature du justiciable et exprime sa seule volonté de mettre en œuvre ses droits plutôt que d’être le résultat d’une entente bilatérale. Étant un acte judiciaire, il s’éloigne également du caractère essentiellement privé du contrat, et comporte une dimension publique une fois qu’il est présenté au tribunal. Il se distingue finalement de la convention visant la rédaction de l’acte de procédure en ce qu’il a précisément pour but la représentation des droits de ce justiciable devant les tribunaux. Il n’est pas inutile à cet égard de rappeler que les intimés ont non seulement signé, fait timbrer et déposé eux-mêmes leurs actes de procédure en Cour supérieure, mais ils ont également fait leurs propres représentations devant le tribunal. La loi marque d’ailleurs cette distinction entre la préparation et la rédaction des actes de procédure et la représentation devant les tribunaux qui se fait entre autres par la présentation de tels actes.

31 In Quebec, as I noted earlier, preparing and drawing up proceedings for others are the exclusive prerogative of the practising advocate (or

Comme je le mentionnais précédemment, au Québec, la rédaction et la préparation d’actes de procédure pour le compte d’autrui est un acte du

solicitor) under to s. 128(1)(b) A.B. A legal proceeding may therefore be prepared and drawn up by a person who is representing himself before the courts and who may do so on his own behalf pursuant to art. 61 C.C.P.

Representation before the court amounts to a second step. At that stage, the proceeding is no longer merely meant for use before the courts, but is in fact presented to the courts. This second step is also governed by various legal provisions. For example, s. 128(1)(b) A.B. has no application to representation. At that stage, arts. 61 and 62 C.C.P. and s. 128(2) A.B. come into play. Section 128(2) A.B. provides that to plead or act before any tribunal, when performed for others, is the exclusive prerogative of the advocate (except before certain listed tribunals). Article 62 C.C.P. confirms that the right to act as attorney before the courts is reserved exclusively to advocates: *Malartic Hygrade Gold Mines Ltd. v. The Queen in Right of Quebec* (1982), 142 D.L.R. (3d) 512, [1982] C.S. 1146 (Deschênes C.J.). Article 61 C.C.P. may also apply. Under that article, a person representing himself may present the necessary proceedings to exercise his rights and remedies. Representation includes both written and oral submissions. Therefore, a person who represents himself may also submit proceedings in the form of written pleadings.

Accordingly, the object of the obligation of Mr. Descôteaux and the Club juridique is limited to preparing and drawing up proceedings, and the proceeding presented to the court is a separate juridical act performed by the respondents as litigants representing themselves in accordance with art. 61 C.C.P. Having clearly defined the object of the parties' obligations, I shall now determine the extent of the nullity of the agreement for the preparation of the proceedings.

ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi, en vertu du sous-par. 128(1)(b) L.B. Aussi, un acte de procédure peut-il être préparé et rédigé par une personne qui se représente seule devant les tribunaux, et qui a la possibilité de le faire en vertu de l'art. 61 C.p.c., et ce, pour son compte personnel.

La représentation devant le tribunal fait l'objet d'une seconde étape. À ce stade, la procédure n'est plus seulement destinée à servir devant les tribunaux, mais elle y est effectivement présentée. Cette seconde étape est également régie par différentes dispositions législatives. Par exemple, le sous-par. 128(1)(b) L.B. n'a aucune portée à l'égard de la représentation. À ce stade, les art. 61 et 62 C.p.c. et le par. 128(2) L.B. prennent la relève. Le paragraphe 128(2) L.B. prévoit qu'est du ressort exclusif de l'avocat le fait de plaider ou d'agir devant tout tribunal pour le compte d'autrui (sauf devant certains tribunaux énumérés). L'article 62 C.p.c. confirme d'ailleurs que seuls les avocats peuvent agir à titre de procureurs devant les tribunaux : *Malartic Hygrade Gold Mines (Québec) Ltd. c. R. (Québec)*, [1982] C.S. 1146 (le juge en chef Deschênes). L'article 61 C.p.c. peut également s'appliquer. En vertu de celui-ci, la personne qui se représente seule peut présenter les actes de procédure nécessaires à l'exercice de ses droits et recours. La représentation comprend à la fois celle qui est écrite et celle qui est orale. Ainsi, la personne qui se représente seule peut également soumettre les actes de procédure en guise de plaidoirie écrite.

En ce sens, l'objet de l'obligation de M. Descôteaux et du Club juridique est limité à la préparation et la rédaction des actes de procédure et la procédure judiciaire présentée devant les tribunaux est un acte juridique distinct appartenant aux intimés en tant que justiciables se représentant seuls conformément à l'art. 61 C.p.c. Ayant clairement défini l'objet des obligations des parties, je me propose maintenant de déterminer la portée de la nullité dont est affectée la convention visant la rédaction des actes de procédure.

2. Partial or Complete Nullity

34 In this case, the Court of Appeal held that the agreement between the parties was absolutely null, but the nullity might be only partial. While the court did not rely directly on art. 1438 C.C.Q., it found there to be some analogy with that article. Under that provision, a clause which is null does not render the contract invalid in other respects, unless it is apparent that the contract may be considered only as an indivisible whole. A contract will found to be indivisible when the invalid clause was an essential element of the contract under the objective meaning of the contract or the meaning intended by the contracting parties.

35 *Pauzé v. Gauvin*, *supra*, is an example case in which partial nullity was applied by this Court. In that case, the respondent, who was a civil engineer and a member in good standing of the Corporation of Professional Engineers of Québec, claimed the value and price of the professional services he had rendered to the appellant: preparing plans and specifications and supervising the erection of a building. The appellant refused to pay on the ground that the agreement between the parties was null because it was contrary to s. 12 of the *Architects' Act* which provides that plans or specifications may only be furnished by architects. Taschereau J., for the majority, held that the contract was based on unlawful consideration and contrary to public order. However, the nullity should apply only to the preparation of the plans and specifications for compensation and not to the supervision of the work, since those were two independent and different functions, one of which was reserved for architects, and the other of which could also be performed by another person. The Court was therefore of the opinion that what had to be done was to limit the contract, which contained two clauses, to its lawful portion, rather than to uphold or nullify the entire contract. The part relating to the supervision of the work could therefore be the subject of an action for performance, while the part relating to the plans and specifications was null.

36 This situation has now been incorporated into the *Civil Code of Québec* by art. 1438. In his doc-

2. La nullité partielle ou intégrale

La Cour d'appel, dans cette affaire, a jugé que le contrat conclu entre les parties devait être sanctionné de nullité absolue, mais que cette nullité pouvait n'être que partielle. Sans s'appuyer directement sur l'art. 1438 C.c.Q., la cour y a vu une certaine analogie. En vertu de cette disposition, la clause qui est nulle ne rend pas le contrat invalide quant au reste, à moins qu'il n'apparaisse que le contrat doive être considéré comme un tout indivisible. L'indivisibilité d'un contrat sera constatée lorsque la clause invalide constituait un élément essentiel du contrat, dans son sens objectif ou au sens où l'entendaient les parties contractantes.

L'arrêt *Pauzé c. Gauvin*, précité, constitue un exemple de nullité partielle appliquée par notre Cour. Dans cette affaire, l'intimé, qui était ingénieur civil et membre en règle de la Corporation des ingénieurs professionnels du Québec, réclama la valeur et le prix des services professionnels qu'il avait rendus à l'appellant, soit la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux de construction d'un immeuble. L'appellant refusait de payer au motif que la convention intervenue entre les parties était nulle parce que contraire à l'art. 12 de la *Loi des architectes* selon lequel la fourniture de plans et devis est un acte réservé aux architectes. Le juge Taschereau, au nom de la majorité, déclarait que le contrat était fondé sur une considération illégale et contraire à l'ordre public. Cependant, cette nullité ne devait s'appliquer qu'à la confection des plans et devis rémunérés et non à la surveillance des travaux, puisqu'il s'agissait de deux fonctions indépendantes et différentes, l'une étant réservée à l'architecte et l'autre pouvant également être exécutée par un tiers. Il s'agissait donc, pour notre Cour, de restreindre un contrat contenant deux clauses à sa seule portion licite au lieu de le maintenir ou de l'annuler pour le tout. La partie sur la surveillance des travaux pouvait ainsi faire l'objet d'une action en exécution, tandis que la partie traitant des plans et devis était nulle.

L'article 1438 consacre maintenant cette situation dans le *Code civil du Québec*. Dans sa thèse

toral thesis, Professor Simler explains that true partial nullity consists solely of deleting a clause or material part of a particular juridical act from that act, without doing away with the entire act: P. Simler, *La nullité partielle des actes juridiques* (1969), at pp. 7-8. See also D. Veaux, "Contrats et obligations — Nullité ou rescision des conventions", *Juris-Cl. civil*, arts. 1304 to 1314, Fasc. 50, No. 84.

It is my view that art. 1438 C.C.Q. has no application in this case. What we have here is not a contract with a number of distinct objects; there is only one object: the provision of a service by Mr. Descôteaux and the Club juridique to the respondents in consideration for payment of an annual membership fee. Rather, the contract between them is null in its entirety, and as a result the agreement as a whole is null. If the proceedings that were produced as a result of this null act are to stand, it will not be by application of the concept of partial nullity, but because of the principle of simple nullity, which holds that the nullity of a contract has no impact on the fate of other contracts or juridical acts.

3. Simple or Extended Nullity

As a rule, the nullity of an act cannot extend to other distinct juridical acts: H., L. and J. Mazeaud and F. Chabas, *Leçons de droit civil*, t. II, vol. 1, *Obligations — théorie générale* (9th ed. 1989), at para. 329-2; Picod, *supra*, at paras. 99 to 102. However, an act may by its nature be incidental to another, or they may be genuinely interdependent, in which case the nullity of one results in the nullity of the other. This doctrine of the accessory applies to security interests, for example. The nullity of the principal contract may also extend to the credit contract used to finance it. This is the case in Quebec under s. 116 of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1, which provides that a consumer who has used the net capital of a contract for the loan of money to make full or partial payment for the purchase or the lease of goods or services may, if the money lender and the vending or leasing merchant regularly work together with a view to the granting of loans of money to consumers, plead against the money lender any ground of

de doctorat, le professeur P. Simler précise que la vraie et la seule nullité partielle consiste à supprimer dans un acte juridique donné une clause ou une partie matérialisée de cet acte, sans que pour autant l'acte lui-même ne soit anéanti : P. Simler, *La nullité partielle des actes juridiques* (1969), p. 7-8. Voir aussi D. Veaux, « Contrats et obligations — Nullité ou rescision des conventions », *Juris-Cl. civil*, art. 1304 à 1314, Fasc. 50, n° 84.

À mon avis, l'art. 1438 C.c.Q. ne saurait recevoir d'application en l'espèce. Nous ne sommes pas en présence d'un contrat qui comporte plusieurs objets distincts, mais bien un seul, l'octroi d'un service par M. Descôteaux et le Club juridique aux intimés en échange du paiement d'une cotisation annuelle. La nullité du contrat conclu entre eux est davantage intégrale et emporte celle de l'ensemble de la convention. Si les actes de procédure résultant de cet acte nul peuvent subsister, ce n'est pas en vertu de l'application du concept de la nullité partielle, mais bien en raison du principe de la nullité simple selon lequel la nullité d'un contrat n'a pas d'incidence sur le sort des autres contrats ou actes juridiques.

3. La nullité simple ou élargie

En principe, la nullité d'un acte ne saurait s'étendre à d'autres actes juridiques distincts : H., L. et J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil*, t. II, vol. 1, *Obligations — théorie générale* (9^e éd. 1989), par. 329-2; Picod, *op. cit.*, n^{os} 99-102. Il peut toutefois arriver que, par nature, un acte soit l'accessoire d'un autre ou qu'il existe une réelle interdépendance entre eux de sorte que la nullité de l'un emporte la nullité de l'autre. Cette théorie de l'accessoire prévaut notamment en matière de sûretés. Il arrive également que la nullité d'un contrat principal soit étendue au contrat de crédit ayant servi à le financer. Il en est ainsi au Québec en vertu de l'art. 116 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1, selon lequel le consommateur qui a utilisé le capital net d'un contrat de prêt d'argent pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou d'un service, peut, si le prêteur d'argent et le commerçant vendeur ou locateur collaborent régulièrement en vue de l'octroi de prêts d'argent à des consom-

37

38

defence that he may urge against the vending or leasing merchant. (See the French equivalent: art. L. 311-21 of the *Code de la consommation*; and the following decisions of the Cour de cassation: Cass. civ. 1^{re}, December 16, 1992, *Bull. civ. X*, No. 316, and Cass. civ. 2^e, March 11, 1992, *Bull. civ. III*, No. 79.) However, other than in specific legislation so providing, extended nullity occurs only exceptionally. It applies to other juridical acts only when the two acts are closely connected and were made by the same parties for a common purpose.

mateurs, opposer au prêteur d'argent les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur ou locateur. (Voir l'équivalent français : art. L. 311-21 du *Code de la consommation*; et les arrêts de la Cour de cassation suivants : Cass. civ. 1^{re}, 16 décembre 1992, *Bull. civ. X*, n° 316, et Cass. civ. 2^e, 11 mars 1992, *Bull. civ. III*, n° 79.) Par contre, au-delà des textes de loi spécifiques qui le prévoient, la nullité n'est qu'exceptionnellement élargie. Elle ne s'étend aux autres actes juridiques que lorsque les deux actes sont intimement liés, ont été conclus entre les mêmes parties et pour une fin commune.

39

The Supreme Court has only rarely considered this principle. In *Pauzé v. Gauvin*, *supra*, it declined to apply the principle of extended nullity, which it regarded as part of the theory of the accessory, and instead applied partial nullity. In so doing, however, it confirmed the existence of the principle in Quebec law. At p. 20 of his reasons, Taschereau J., for the majority, stated:

Notre Cour ne s'est que rarement penchée sur ce principe. Dans l'affaire *Pauzé c. Gauvin*, précitée, elle a rejeté l'application du principe de la nullité élargie, le considérant comme faisant partie de la théorie de l'accessoire, au profit de la nullité partielle. Ce faisant, elle confirmait toutefois son existence en droit québécois. À la page 20 de ses motifs, le juge Taschereau, s'exprimant au nom de la majorité de la Cour, indiquait :

[TRANSLATION] The appellant submits, on the other hand, that the supervision of the work is incidental to the contract for the preparation of the plans, and that the nullity associated with the latter also vitiates the former. I cannot accept that argument. There is no doubt that in certain cases the nullity of the principal contract, which exists in isolation and on its own, results in the nullity of the accessory contract which can exist only if it is connected with the principal contract. This is the case with a pledge, suretyship or hypothec that is attached to a loan agreement: *accessorium sequitur principale*. (Planiol and Ripert, Vol. 6, No. 44; Mignault, Vol. 5, pp. 187-88; Pothier, No. 14.) [Emphasis added.]

L'appelant soutient au contraire que la surveillance des travaux est ancillaire au contrat de la préparation des plans, et que la nullité attachée à ce dernier vicie également le premier. Je ne puis accepter cette prétention. Il ne fait pas de doute qu'en certains cas, la nullité du contrat principal, qui existe à l'état isolé et par lui-même, entraîne la nullité du contrat accessoire, qui ne peut exister qu'en se rattachant à ce même contrat principal. Ainsi en est-il du contrat de gage, de cautionnement ou d'hypothèque, greffé à un contrat de prêt : *accessorium sequitur principale*. (Planiol et Ripert, Vol. 6, No. 44; Mignault, Vol. 5, pages 187 et 188; Pothier, No. 14.) [Je souligne.]

40

Although it mistakenly relied on the concept of partial nullity, the Court of Appeal in this case was also of the opinion that the courts had sometimes declined to extend the nullity of a contract to other incidental juridical operations when those operations were not closely connected to the contract. In fact, the nullity of the agreement between the parties in the instant case, the object of which was the preparing and drawing up of proceedings, does not necessarily have an impact on the validity of the proceeding presented to the court by the respondents, which was a distinct juridical act. The par-

Bien qu'elle s'appuyait à tort sur le concept de nullité partielle, la Cour d'appel dans la présente affaire partageait également cet avis que les tribunaux avaient parfois empêché d'étendre la nullité d'un contrat à d'autres opérations juridiques incidentes lorsque celles-ci n'étaient pas intimement liées. En effet, la nullité de la convention conclue entre les parties, et ayant pour objet la préparation et la rédaction d'actes de procédure, n'a pas d'incidence nécessaire sur la validité de l'acte juridique distinct que constitue la procédure judiciaire présentée par les intimés au tribunal. Les parties aux

ties to the two juridical acts are not identical; the proceeding is a unilateral juridical act of the litigant, and it may be distinguished by this fact from the agreement, which is a meeting of minds. In addition, as I noted earlier, while the agreement is an exclusively private matter, subject to the requirements of public order, the juridical act takes on a particular public dimension when it is filed with the court. Lastly, while the purpose of the proceeding is to enable the litigant to exercise his or her rights at the representation stage, the agreement comes into play only at the initial preparation stage.

Applying the principle of simple nullity of the agreement for drawing up legal proceedings in civil law is perfectly consistent with the intent expressed by the Quebec legislature when it enacted art. 61 *C.C.P.* Article 61 is an integral part of a statute enacted to regulate the proper administration of justice in Quebec. It is found in Book I, Title III of the Code, which contains a set of fundamental rules that apply to all legal actions; these include rules concerning the interest, quality and capacity that the parties must have in order to bring an action, and various provisions that apply to the attorneys who may represent them. Article 61 provides that a party may represent himself: “No one is required to be represented by attorney before the courts” (emphasis added). It is therefore only exceptionally that a person must use the services of an attorney: for instance, where that person is a legal person, an association or a partnership. Article 61 most certainly establishes a right of access to the courts for all litigants who have the characteristics necessary for that purpose.

A provision of this kind cannot be rendered ineffective by the provisions of the *Act respecting the Barreau du Québec*, no matter how prohibitive they may be. They should rather be regarded as part of the framework provided by the *Code of Civil Procedure*, and interpreted in such a way as to allow art. 61 to retain its meaning and effect. A litigant therefore cannot be prevented from exer-

deux actes juridiques ne sont pas les mêmes; l’acte de procédure est un acte unilatéral du justiciable, ce qui le distingue de l’accord de volontés que constitue le contrat. De plus, comme je le mentionnais précédemment, si la convention ne relève que du domaine privé, sous réserve des exigences de l’ordre public, l’acte judiciaire comporte une dimension publique particulière lorsqu’il est déposé devant le tribunal. Finalement, alors que l’acte de procédure a pour objectif de faire valoir les droits du justiciable au stade de la représentation, la convention n’intervient qu’au stade de la préparation initiale.

L’application de ce principe de la nullité simple de la convention visant la rédaction des actes de procédure en droit civil s’harmonise parfaitement avec l’intention manifestée par le législateur québécois lorsqu’il a adopté l’art. 61 *C.p.c.* L’article 61 fait partie intégrante d’une loi édictée en vue de réglementer la bonne administration de la justice au Québec. Il se situe dans le titre III du livre premier du Code qui regroupe un ensemble de règles fondamentales applicables à toutes les demandes en justice parmi lesquelles figurent celles concernant l’intérêt, la qualité et l’aptitude nécessaires aux parties pour intenter un recours ainsi que différentes dispositions régissant, le cas échéant, leurs procureurs. L’article 61 pose comme règle la possibilité pour une partie de se représenter seule : « Nul n’est tenu de se faire représenter par procureur devant les tribunaux » (je souligne). Ce n’est donc qu’à titre exceptionnel qu’une personne doit faire appel aux services d’un procureur, notamment lorsqu’elle est une personne morale, une association ou encore une société en nom collectif. L’article 61 constitue certes un droit d’accès aux tribunaux pour tous les justiciables réunissant les qualités nécessaires pour ce faire.

Une telle disposition ne saurait être neutralisée par les dispositions de la *Loi sur le Barreau*, aussi prohibitives soient-elles. Il y a plutôt lieu de les voir se greffer au cadre fourni par le *Code de procédure civile* et de leur donner une interprétation qui permette à l’art. 61 de conserver son sens et sa portée. Ainsi, on ne saurait empêcher un justiciable de faire valoir ses droits au motif qu’il a obtenu de

cising his rights on the ground that he has obtained the assistance of a person who is not a member of the Barreau; it would be a grave restriction on the ability of a litigant to exercise his right to represent himself, for which the legislature has made provision in the *Code of Civil Procedure*, if that were the case.

l'aide d'une personne non-membre du Barreau sous peine de restreindre gravement la possibilité pour ce justiciable d'exercer son droit de se représenter seul prévu par le législateur dans le *Code de procédure civile*.

43 In that regard, in a working paper prepared for the Minister of Justice in February 2000, the committee that had been established to review civil procedure in Quebec also stressed the importance of facilitating access to the courts by litigants representing themselves pursuant to art. 61. In the opinion of the committee, the right to be a party to an action without being represented requires for its implementation that members of the public have access to the appropriate resources to enable them to act for themselves: Quebec Department of Justice, *La révision de la procédure civile*, Document de consultation du comité de révision de la procédure civile, February 2000, at p. 11.

À cet égard, dans un document de consultation qu'il rédigeait à l'attention du ministre de la Justice en février 2000, le comité chargé de la révision de la procédure civile au Québec soulignait également l'importance de faciliter l'accès aux tribunaux pour le justiciable qui fait lui-même valoir ses droits en vertu de l'art. 61. À son avis, le droit d'ester en justice sans être représenté requiert donc, pour sa mise en œuvre, des outils adéquats permettant aux citoyens d'agir personnellement : ministère de la Justice du Québec, *La révision de la procédure civile*, Document de consultation du Comité de révision de la procédure civile, février 2000, p. 11.

44 I also note that in the relevant legislation the legislature has not provided any penalty for a litigant who obtains the assistance of another person for drawing up and preparing his legal proceedings, although it has expressly done so on other occasions, for instance where a litigant has received advice from a disqualified person. Section 123(2) *A.B.* provides that a judicial proceeding taken (that is, drawn up, prepared or signed, but also presented to the court) by a disqualified person (defined in s. 122 as an advocate who holds an incompatible position or office, is provided with a tutor or assigns his property) for another person shall be invalidated by the court if the client so requests or if it is established that the client was aware of such disqualification. No such penalty is provided, in the *Act respecting the Barreau du Québec* or in other statutes, in respect of proceedings drawn up for others by anyone other than a disqualified person, which proceedings are in a way the fruit of a null contract, even if the litigant who made the contract was acting with full knowledge. This is especially true in the case of a juridi-

Je note d'ailleurs que le législateur n'a prévu aucune sanction pour le justiciable qui se fait aider par un tiers dans la rédaction et la préparation de ses actes de procédure dans la législation pertinente, alors qu'il l'a expressément fait à d'autres occasions. Il en est ainsi du justiciable qui a bénéficié des conseils d'une personne inhabile. Le paragraphe 123(2) *L.B.* prévoit qu'une procédure faite, c'est-à-dire rédigée, préparée, signée, mais aussi présentée au tribunal par une personne inhabile (définie à l'art. 122 comme un avocat qui occupe une fonction incompatible, qui est pourvu d'un tuteur ou qui a fait cession de ses biens) pour le compte d'autrui, sera rejetée par le tribunal si le client le demande ou si on établit qu'il connaissait cette inhabilité. Une telle sanction n'est pas prévue dans la *Loi sur le Barreau* ou dans d'autres lois pour les procédures rédigées pour le compte d'autrui par d'autres qu'une personne inhabile qui sont en quelque sorte le produit d'un contrat nul, et ce même si le contrat a été conclu par le justiciable en toute connaissance de cause. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit de l'acte du justiciable lui-

cal act by the litigant himself, that is, one which is signed by that person and filed for his own purposes.

Thus, while it is clearly illegal for a person who is not a member of the Barreau to practise the profession of advocate or to perform any of the acts reserved for advocates, the respondents cannot be reproached for exercising their rights on the same basis as any other litigant. The main reason for the existence of the *Act respecting the Barreau du Québec* and its various regulatory provisions is to protect the public from persons who are not entered on the Roll of the Order who claim to be capable of providing good quality services. It is therefore hardly surprising that the Act does not impose penalties on litigants and aims rather to punish persons who are not members of the Barreau who perform acts reserved for advocates. In the absence of an express legislative provision, a litigant who makes the mistake of using the services of such persons cannot be penalized. In *Millette v. 2862-2678 Québec Inc.*, Sup. Ct. Laval, No. 540-05-002176-968, November 27, 1996, Bergeron J. stated a similar view at p. 3:

[TRANSLATION] Once again, as I said earlier in discussion, or during the argument, I find it hard to believe that a Court could penalize an applicant, whether or not acting in good faith, who has obtained assistance to draw up his proceedings from someone who does not have the right under the Act respecting the Barreau du Québec to do so. Otherwise, I have noted some examples, an action that was brought a few days before the prescription date could be dismissed, thereby depriving a litigant of a potentially valid remedy because he made the mistake of consulting the Club juridique or a certain Mr. Descôteaux.

I do not think that any section of the Act respecting the Barreau du Québec provides that documents prepared by persons who are not eligible to do so affect the proceeding to the point that the action must be dismissed or, as in the cases referred to earlier, that the applications must be dismissed.

In another case identical to the one that is the subject of this appeal, *Dubé v. Beaulieu*, C.Q. Beauharnois, No. 760-22-000024-979, June 25, 1997, Judge Boyer of the Court of Québec aptly summarized the spirit of my remarks. In that case,

même, c'est-à-dire, signé par lui et produit à ses propres fins.

Ainsi, s'il est clairement illégal pour une personne non-membre du Barreau d'exercer la profession d'avocat ou de poser l'un quelconque des actes qui lui sont réservés, on ne saurait reprocher aux intimés, au même titre que tout autre justiciable, de faire valoir leurs droits. La principale raison d'être de la *Loi sur le Barreau* et de ses différentes dispositions réglementaires est de protéger le public à l'encontre des personnes qui, sans être inscrites au Tableau de l'Ordre, prétendent pouvoir offrir des services de qualité. Aussi n'est-il pas surprenant que la loi ne prévoit aucune sanction à l'encontre du justiciable et vise plutôt à sanctionner les personnes non-membres du Barreau qui posent des actes réservés. En l'absence de disposition législative expresse, on ne saurait pénaliser le justiciable qui commet l'erreur de s'adresser à ces personnes. Dans l'affaire *Millette c. 2862-2678 Québec Inc.*, C.S. Laval, n° 540-05-002176-968, 27 novembre 1996, p. 3, le juge Bergeron exprimait des propos similaires :

Encore une fois et je l'ai dit tantôt dans la discussion ou pendant l'argument, j'ai du mal à penser qu'une Cour de justice puisse pénaliser un demandeur qu'il soit ou non de bonne foi et qui s'est fait aider dans la rédaction de ses procédures par quelqu'un qui n'a pas le droit, en vertu de la Loi du Barreau, de faire cela. Autrement, j'ai signalé quelques exemples, on pourrait rejeter une action prise quelques jours avant la prescription et priver un justiciable d'un recours possiblement valable parce qu'il aurait commis cette erreur de consulter le Club juridique ou un dénommé Descôteaux.

Je ne pense pas que la Loi du Barreau indique en aucun article que des documents ainsi préparés par des personnes non éligibles à le faire entache la procédure au point qu'on doive ou rejeter l'action ou comme dans les deux cas mentionnés tantôt, rejeter les requêtes présentées.

Dans une autre affaire identique à celle qui fait l'objet du présent appel, *Dubé c. Beaulieu*, C.Q. Beauharnois, n° 760-22-000024-979, 25 juin 1997, le juge Boyer de la Cour du Québec résumait bien l'esprit de mes propos. Dans cette affaire, le

the applicant had made a motion to dismiss the defence on the ground that it had been drawn up by the mandatary of the Club juridique. Judge Boyer was of the opinion that the contract of mandate the parties had entered into for drawing up the proceedings was absolutely null because it was contrary to public order. However, the nullity of the contract had no impact on the fate of the proceedings filed with the court. Furthermore, no right or remedy should be taken away from a litigant who has consulted a person who is not a member of the Bar. At pp. 5-6 of his judgment, he said the following:

[TRANSLATION] This principle [public order] having been recognized, the Court believes, however, that a distinction must be made in this case between an illegal contract of mandate *ad litem* and the pleading itself, which is a juridical act resulting from an illegal act. It is difficult to imagine that the Court could not strip all legal effect from the mandate *ad litem* which contravenes political public order or directive public order, in other words the general interest. The Court must in fact raise the issue *ex officio* where the parties do not and prevent the offender from continuing to act.

On the other hand, the pleading itself is the result of an illegal act: the preparation of a proceeding. This is an act for which the offender may indeed deserve to be penalized, but it cannot be annulled. The court believes, as Anthime Bergeron J. of the Superior Court said in his decision, striking the defence from the record would have the effect of penalizing the defendant rather than protecting her as a member of the public. The prohibitive aspects of the Act respecting the Barreau du Québec and the Professional Code are aimed at penalizing the illegal practice of a profession rather than punishing the offender's clientele.

demandeur avait présenté une requête en irrecevabilité de la défense au motif que celle-ci avait été rédigée par le mandataire du Club juridique. Le juge Boyer était d'avis que le contrat de mandat conclu entre les parties en vue de rédiger les actes de procédure était nul de nullité absolue parce que contraire à l'ordre public. Cependant, la nullité du contrat n'avait pas d'incidence sur le sort des procédures produites devant le tribunal. De plus, il ne saurait être question d'enlever tout droit et recours au justiciable qui consulte une personne non-membre du Barreau. Il affirmait, aux p. 5-6 de son jugement :

Ce principe reconnu [ordre public], le Tribunal estime qu'il faut cependant distinguer en l'espèce entre le contrat de mandat *ad litem* illégal et le texte de la défense, un fait juridique issu d'une illégalité. On concevrait mal que le Tribunal ne puisse priver de toute efficacité juridique un mandat *ad litem* qui heurte l'ordre public politique, l'ordre public de direction, c'est-à-dire l'intérêt général. Le Tribunal doit même la soulever d'office en cas d'inaction des parties et empêcher le contrevenant de continuer à occuper.

Le texte de la défense constitue par contre le produit d'une illégalité, soit la préparation d'une procédure. Il s'agit d'un fait qui peut certes mériter une sanction au contrevenant mais qui ne peut être annulé. Le Tribunal, à l'instar de ce que décide l'honorable juge Anthime Bergeron de la Cour Supérieure, estime que le rejet de la défense au dossier aurait pour effet de pénaliser la défenderesse et non de la protéger comme membre du public. L'aspect répressif de la Loi sur le Barreau et le Code des professions vise à sanctionner l'exercice illégal d'une profession et non à châtier la clientèle du contrevenant.

47

In conclusion, I am therefore of the opinion that the nullity of the agreement for drawing up the proceedings cannot affect the validity of the proceedings presented to the court in a legal action. The proceedings are not only a separate juridical act by the litigant himself, but also the tangible expression of that person's right to represent himself in matters relating to the administration of justice, as provided by the *Code of Civil Procedure*.

En conclusion, je suis donc d'avis que la nullité de la convention visant la rédaction des actes de procédure ne saurait affecter la validité des actes de procédure présentés au tribunal dans le cadre d'un recours en justice. Il s'agit non seulement d'un acte juridique distinct qui appartient au justiciable, mais également la concrétisation du droit de ce justiciable de se représenter seul comme le prévoit le *Code de procédure civile* en matière d'administration de la justice.

4. Access to Justice

In concluding, I would like to add a few words regarding access to justice. This very important principle was central to the respondents' argument before this Court and in the lower courts. In their view, dismissing the proceedings on the ground that they were drawn up with the assistance of the Club juridique infringes their right of access to the justice system. There is no doubt that what art. 61 *C.C.P.* does, *inter alia*, is to recognize the situation of certain litigants who are too well off to qualify for public legal assistance but not well enough off to pay for the services of an advocate. Often, the option of consulting an advocate is not available to them. Article 61 enables them to represent themselves and to present the proceedings that are needed in order for them to be able to exercise their rights and remedies. Recognition of that reality must not, however, be confused with access to justice. It is a mistake to believe that access to justice in Canada is furthered by allowing people to use proceedings prepared or drawn up by persons who are not members of the Barreau, or persons who have been struck off the Roll as a result of a breach of professional standards, and who claim to be capable of providing good quality service. On the contrary, it may often be adverse to litigants' own interests to exercise that freedom.

Accordingly, the essential role that the advocate is called upon to play in our society cannot be overemphasized. Advocates are officers of the court. By their oath of office, they solemnly affirm that they will fulfill the duties of their profession with honesty, integrity and justice and will comply with the various statutory provisions governing the practice of that profession, to which I referred extensively in the first part of these reasons. Section 2 *A.B.* is the statutory expression of the public function performed by advocates before the courts. Pursuant to s. 2.06 of their *Code of ethics of advocates*, advocates have a duty to serve justice and to uphold the authority of the courts. They must therefore perform their professional obligations with integrity and preserve the impartiality and independence of the court. See Quebec Depart-

4. L'accessibilité à la justice

En terminant, j'ajouterai quelques mots sur l'accessibilité à la justice. Ce principe fort important était au cœur de l'argumentation des intimés devant cette Cour et les cours inférieures. Selon eux, le rejet des actes de procédure au motif qu'ils ont été rédigés avec l'aide du Club juridique porte atteinte à leur droit à l'accessibilité au système de justice. Il ne fait aucun doute que l'art. 61 *C.p.c.* exprime entre autres la reconnaissance de la situation de certains justiciables qui, trop fortunés pour avoir recours à l'assistance juridique de l'État, ne le sont pas suffisamment pour se payer les services d'un avocat. Le choix de consulter un avocat pour ces personnes n'en est souvent pas un. L'article 61 leur permet de se représenter seuls et de soumettre les actes de procédure nécessaires à l'exercice de leurs droits et recours. Cependant, on ne saurait confondre la reconnaissance de cette réalité avec l'accessibilité à la justice. C'est se méprendre que de croire que le fait de laisser les gens se servir de procédures préparées ou rédigées par des personnes non-membres du Barreau ou radiées de celui-ci à la suite d'une contravention aux normes de la profession et qui prétendent pouvoir offrir des services de qualité, favorise l'accessibilité à la justice au Canada. Bien au contraire, l'exercice de cette liberté par les justiciables peut souvent aller à l'encontre de leurs propres intérêts.

En ce sens, on ne saurait trop insister sur le rôle essentiel que l'avocat est appelé à jouer dans notre société. L'avocat est un officier de justice. Par son serment d'office, il affirme solennellement qu'il remplira les devoirs de sa profession avec honnêteté, fidélité et justice et qu'il se conformera aux diverses dispositions législatives qui régissent son exercice et dont j'ai largement fait mention dans la première partie de ces motifs. L'article 2 *L.B.* consacre cette fonction publique qu'il exerce auprès du tribunal. En vertu de l'art. 2.06 de son *Code de déontologie des avocats*, il a le devoir de servir la justice et de soutenir l'autorité des tribunaux. Il doit donc s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité et préserver l'impartialité et l'indépendance du tribunal. Voir ministère de la Justice du Québec, *op. cit.*, p. 16, « L'avocat », et

48

49

ment of Justice, *supra*, p. 16, “L’avocat”, and Canadian Bar Association, *Code of Professional Conduct* (1988), ch. XIII, “The Lawyer and the Administration of Justice”, p. 59.

Association du Barreau canadien, *Code de déontologie professionnelle* (1988), ch. XIII, « L’avocat et l’administration de la justice », p. 65.

50

In *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143, at pp. 187-88, McIntyre J. explained the importance of the function performed by advocates in relation to the courts as follows:

It is incontestable that the legal profession plays a very significant — in fact, a fundamentally important — role in the administration of justice, both in the criminal and the civil law. I would not attempt to answer the question arising from the judgments below as to whether the function of the profession may be termed judicial or quasi-judicial, but I would observe that in the absence of an independent legal profession, skilled and qualified to play its part in the administration of justice and the judicial process, the whole legal system would be in a parlous state. In the performance of what may be called his private function, that is, in advising on legal matters and in representing clients before the courts and other tribunals, the lawyer is accorded great powers not permitted to other professionals. . . . By any standard, these powers and duties are vital to the maintenance of order in our society and the due administration of the law in the interest of the whole community.

Dans l’affaire *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, p. 187-188, le juge McIntyre expliquait ainsi l’importance de cette fonction exercée par les avocats auprès des tribunaux :

Il est incontestable que la profession juridique joue un rôle très important et, en fait, un rôle d’une importance fondamentale dans l’administration de la justice tant en matière criminelle qu’en matière civile. Je n’essaierai pas de répondre à la question que soulèvent les décisions des tribunaux d’instance inférieure et qui consiste à savoir si le rôle de la profession juridique peut être qualifié de judiciaire ou de quasi judiciaire, mais je soulignerai qu’en l’absence d’une profession juridique indépendante, possédant l’expérience et les compétences nécessaires à l’exercice de son rôle dans l’administration de la justice et le processus judiciaire, le système juridique en entier serait dans un état précaire. Dans l’exercice de ce que l’on pourrait appeler ses fonctions de nature privée, c’est-à-dire, en jouant le rôle de conseiller juridique et de représentant de clients devant les tribunaux judiciaires et autres, l’avocat se voit conférer de vastes pouvoirs non consentis aux membres d’autres professions libérales. [. . .] Peu importe la norme qu’on applique, ces pouvoirs et fonctions sont essentiels au maintien de l’ordre dans notre société et à l’application régulière de la loi dans l’intérêt de toute la collectivité.

51

In the collective imagination, the advocate therefore embodies, first and foremost, the trial lawyer who defends his client’s rights. He embodies the defence of liberty and is the custodian of the secrets of the law and procedure that enable him to win his cases. This function, which is referred to as judicial, does indeed represent part of the work of certain advocates, but it is by no means the only or the most important work they do. In fact, the judicial function is in a way merely [TRANSLATION] “incidental to the legal function”. This aspect of the advocate’s function, which is public and more flamboyant, has simply overshadowed his primary legal function: J.-C. Woog, *Pratique professionnelle de l’avocat* (3rd ed. 1993), at p. 8.

Dans l’imaginaire collectif, l’avocat incarne donc d’abord et avant tout ce plaideur qui défend les droits de son client dans le cadre d’un procès. Il symbolise la défense de la liberté et est le détenteur des secrets du droit et de la procédure qui lui permettent d’obtenir gain de cause. Cette fonction dite judiciaire représente certes une partie du travail de certains avocats, mais elle est loin d’être la seule ou la plus importante. En fait, le judiciaire n’est, en quelque sorte, qu’un « accident du juridique ». Cet aspect de la fonction d’avocat, public et plus flamboyant, a simplement occulté sa fonction juridique première : J.-C. Woog, *Pratique professionnelle de l’avocat* (3^e éd. 1993), p. 8.

In a book that presents various points of view regarding the professional ethics of the legal profession, some authors suggest a fuller moral conception of the “responsible lawyer”. This approach suggests that apart from the adversarial role that may have been assigned to the advocate, he is a person who performs various counselling functions in the best interests of his client, his profession and the administration of justice in general: D. E. Buckingham, J. E. Bickenbach, R. Bronaugh and the Honourable Bertha Wilson, *Legal Ethics in Canada — Theory and Practice* (1996), foreword by the Honourable Mr. Justice Frank Iacobucci. At pp. 97 and 143, they write:

Popular culture has gone a long way in convincing us that legal work is what happens in the courtroom, specifically the criminal courtroom. . . . This type of confrontation between two parties, each with a trained advocate pressing his or her claim, is the typical manifestation of what is often called the adversarial system of law. . . .

. . .

[We should] expand the traditional paradigm to one that is consistent with and allows for a fuller moral conception of what it means to be a lawyer and a person. . . . The “role” of the lawyer is actually many roles in one — several professional and several personal roles. . . .

Every lawyer functions in several personal roles apart from the role of being a lawyer. These roles make us, at one time or another, child, spouse, mother or father, friend, leader, and citizen. In addition, as lawyers, the professional role makes us, often in the course of a day, adviser to a client, advocate for a client in court, lobbyist, negotiator, employer or employee, or partner.

Thus, contrary to popular belief, not only will a good advocate not foment dissension and promote disputes between parties, he will seek to reconcile opposing interests in order to avoid the ultimate confrontation of a trial. He will be called on to play the role of moderator, negotiator and conciliator. Indeed, it is his duty to facilitate a rapid solution to disputes and to avoid fruitless or frivolous actions: ss. 2.02, 2.05 and 3.02.11 of the *Code of*

Dans un ouvrage regroupant différents points de vue sur la déontologie professionnelle de la profession juridique, des auteurs suggèrent une conception morale et plus globale de l’avocat dit responsable (« *responsible lawyer* »). Suivant cette approche, au-delà du rôle d’adversaire que l’on a pu attribuer à l’avocat, celui-ci est une personne qui remplit différentes fonctions de conseiller dans le meilleur intérêt de son client, de sa profession et de l’administration de la justice en général : D. E. Buckingham, J. E. Bickenbach, R. Bronaugh et l’honorable Bertha Wilson, *Legal Ethics in Canada — Theory and Practice* (1996), préfacé par l’honorable Frank Iacobucci. Aux pages 97 et 143, ils s’expriment ainsi :

[TRADUCTION] La culture populaire contribue largement à l’image selon laquelle le travail d’avocat se fait dans la salle d’audience, en particulier devant les tribunaux criminels. [. . .] Ce genre de confrontation où chacune des parties est représentée par un avocat d’expérience qui plaide sa cause est typique de ce que l’on appelle souvent le système accusatoire . . .

. . .

[Nous devrions] élargir le paradigme traditionnel de manière à y englober le plein sens moral de ce que signifie être avocat et une personne. [. . .] Le « rôle » de l’avocat comporte en fait de nombreuses facettes, plusieurs sur le plan professionnel et plusieurs sur le plan personnel . . .

Tout avocat assume plusieurs rôles à titre personnel, en plus d’être avocat. Ainsi, nous sommes à un moment donné de notre vie enfant, conjoint, père ou mère, ami, dirigeant et citoyen. Par ailleurs, en tant qu’avocat ce rôle professionnel fait souvent de nous au cours d’une même journée conseiller, plaideur, lobbyiste, négociateur, employeur ou employé ou associé.

Ainsi, contrairement à la croyance populaire, le bon avocat, loin d’accentuer et d’exacerber les différends entre les parties, tentera de rapprocher les intérêts opposés afin d’éviter l’affrontement ultime que constitue le procès. Il sera appelé à jouer un rôle de modérateur, de négociateur et de conciliateur. Il est d’ailleurs de son devoir de faciliter la solution rapide des litiges et de ne pas tenter de recours inutiles ou frivoles : art. 2.02, 2.05 et

ethics of advocates, and Canadian Bar Association, *supra*, ch. IX, "The Lawyer as Advocate", p. 35. Thus, whenever it is appropriate to do so, the advocate must discuss alternative dispute resolution methods (mediation, conciliation and arbitration) with his client, and must properly advise the client regarding the benefits of settling disputes. He may also hold discussions with the opposing party and negotiate a resolution of the dispute between the parties: Barreau du Québec, *Collection de droit 1999-2000*, vol. 1, *Barreau et pratique professionnelle*, ch. X, "Les devoirs envers l'administration de la justice", by P.-G. Guimont, at pp. 97-110. See also P. B. Heymann and L. Liebman, *The Social Responsibilities of Lawyers: Case Studies* (1988); G. MacKenzie, *Lawyers and Ethics: Professional Responsibility and Discipline* (loose-leaf), vol. 1.

3.02.11 du *Code de déontologie des avocats* et Association du Barreau canadien, *op. cit.*, ch. IX, « L'avocat en tant que tel », p. 39. Ainsi, à chaque fois que la situation s'y prête, l'avocat doit envisager avec son client les modes alternatifs de règlement des litiges (médiation, conciliation et arbitrage) et il doit l'informer adéquatement des avantages à procéder à l'amiable. Il pourra également discuter avec la partie adverse et négocier un règlement au différend qui les oppose : Barreau du Québec, *Collection de droit 1999-2000*, vol. 1, *Barreau et pratique professionnelle*, ch. X, « Les devoirs envers l'administration de la justice », par M^e P.-G. Guimont, p. 97-110. Voir aussi P. B. Heymann et L. Liebman, *The Social Responsibilities of Lawyers: Case Studies* (1988); G. MacKenzie, *Lawyers and Ethics: Professional Responsibility and Discipline* (feuilles mobiles), vol. 1.

54

Thus, while it is highly commendable to promote access to justice, and while it is true that providing litigants with the option of representing themselves and presenting the proceedings they consider appropriate reflects recognition of litigants' free agency and is to some extent an appropriate approach to take, it cannot be said that it is an end in itself. Every day, the courts across Canada contribute to some degree to enhancing access to justice. For example, they ensure that constitutional guarantees, including the right to the assistance of an interpreter and the right to use the official language of one's choice in proceedings before them, are enforced. The registrars of those courts also provide litigants with invaluable technical assistance, and judges persons who are not represented by advocates with direction and guidance in exercising their rights. In no respect, however, can they replace an advocate. As an officer of the court, the advocate plays an essential role in our justice system, in representing the rights of litigants before the courts, but also at the preceding stage of settling disputes. It would therefore be desirable for all litigants to be able to retain the services of an advocate, irrespective of their financial situation.

Ainsi, s'il est éminemment louable de favoriser l'accessibilité à la justice et s'il est vrai que d'offrir aux justiciables la possibilité de se représenter seuls et de présenter les actes de procédure qu'ils jugent appropriés constitue la reconnaissance du libre arbitre des justiciables et, dans une certaine mesure, une piste de solution, on ne saurait affirmer qu'il s'agit d'une fin en soi. À chaque jour, les tribunaux à travers le Canada contribuent dans une certaine mesure à rendre la justice plus accessible. Par exemple, ils assurent la mise en œuvre de garanties constitutionnelles, dont le droit à l'assistance d'un interprète et le droit d'employer la langue officielle de son choix dans les procédures intentées devant eux. Les greffiers et greffières des cours fournissent également une aide technique précieuse aux justiciables et les juges encadrent et guident les personnes non représentées par des avocats dans l'exercice de leurs droits. Cependant, ils ne sauraient en aucune façon remplacer l'avocat. Celui-ci, en tant qu'officier de justice, joue un rôle essentiel dans notre système de justice, au niveau de la représentation des droits des justiciables devant les tribunaux, mais également à l'étape préalable de règlement à l'amiable des litiges. Aussi serait-il souhaitable que tous les justiciables puissent y avoir recours peu importe leur situation financière.

VI. Disposition

For the foregoing reasons, the appeal is dismissed, the appellant being ordered to reimburse to the respondents their disbursements throughout.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Flynn, Rivard, Montréal.

Solicitors for the mis en cause Chrétien: Warren & Ouellet, Thedford-Mines.

VI. Dispositif

Pour les motifs qui précèdent, l'appel est rejeté, l'appellant étant condamné à rembourser aux intimés leurs déboursés devant toutes les cours.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appellant: Flynn, Rivard, Montréal.

Procureurs du mis en cause Chrétien: Warren & Ouellet, Thedford-Mines.